

Étude critique de la charte d'inféodation plaçant le duc Henri III de Limbourg dans la vassalité du duc Henri Ier de Brabant en 1191

Michel Richartz

Citer ce document / Cite this document :

Richartz Michel. Étude critique de la charte d'inféodation plaçant le duc Henri III de Limbourg dans la vassalité du duc Henri Ier de Brabant en 1191. In: Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique. Tome 188, 2022. pp. 23-53;

doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.2022.4424>;

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0001-415x_2022_num_188_1_4424;

Fichier pdf généré le 24/05/2024

Résumé

Très souvent utilisé dans l'historiographie brabançonne et limbourgeoise, l'acte de 1191 concernant l'inféodation des biens d'Henri III, duc de Limbourg à Henri I^{er}, duc de Brabant présente nombre de contradictions et d'incertitudes qui nous portent à croire qu'on est en présence d'un document faux fabriqué à la fin du XIII^e siècle.

De akte van 1191 betreffende het legaat van de goederen van Hendrik III, hertog van Limburg, aan Hendrik I, hertog van Brabant, wordt in de Brabantse en Limburgse geschiedschrijving vaak gebruikt en vertoont een aantal tegenstrijdigheden en onzekerheden die doen vermoeden dat het om een vervalst document gaat dat op het einde van de 13^e eeuw is opgesteld.

Abstract

Very often used in Brabant and Limburg historiography, the charter of 1191 concerning the enfeoffment of the property of Henry III, Duke of Limburg, to Henry I, Duke of Brabant, presents many contradictions and uncertainties which lead us to believe that we are dealing with a forged document made at the end of the 13th century.

Étude critique de la chartre d'inféodation plaçant le duc Henri III de Limbourg dans la vassalité du duc Henri I^{er} de Brabant en 1191¹

Michel (Mike) Richartz
Université du Luxembourg

Dans les conclusions de son article *Zur verfassungsrechtlichen Stellung der Herzöge von Limburg im 12. und 13. Jahrhundert*, Franz-Reiner Erkens confirme la position de Julius Ficker sur le titre et le rang des seigneurs de Limbourg². Il estime que l'attribution à deux reprises du titre de duc de Lotharingie au XII^e siècle leur a permis de faire valoir leur revendication du port permanent du titre ducal vers la fin du siècle, sans pour autant avoir accès au cercle des plus hauts dignitaires de l'Empire, les princes d'Empire³. Jean-Louis Kupper reprend la même posi-

¹ Nous voulons dédier le présent article à notre maître, le Professeur émérite Jean-Louis Kupper. Ses conseils et son aide – non seulement pour le présent travail – nous ont toujours été un support précieux. Nous tenons à remercier chaleureusement MM. Godfried Croenen et David Guillardian pour leur aide et conseils lors de nos recherches en relation avec l'acte que nous discutons ici. – Cet article a bénéficié d'une relecture attentive de M^{me} Thérèse de Hemptinne et de MM. Jeroen Deploige, Alexis Wilkin et Jean-Marie Yante qui nous a permis d'apporter nombre d'améliorations. Qu'ils en soient vivement remerciés. – L'Édition de l'acte que nous proposons en annexe n'aurait pas été possible sans l'apport considérable de Monsieur Timothy Salemme, maître assistant ADR en Histoire médiévale et Diplomatie à l'Université de Luxembourg. Nous tenons à lui en exprimer notre gratitude.

² Franz-Reiner ERKENS, «Zur verfassungsrechtlichen Stellung der Herzöge von Limburg im 12. und 13. Jahrhundert», *Rheinische Vierteljahrsblätter*, 43, 1979, p. 169-195; Julius FICKER, *Vom Reichsfürstenstande, Forschungen zur Geschichte der Reichsverfassung zunächst im XII. und XIII. Jahrhunderte*, 1, Innsbruck, 1861, (2 volumes).

³ Le titre de duc de Lotharingie a été attribué en 1101 à Henri I^{er} de Limbourg par l'empereur Henri IV. À la suite de son support continu à ce souverain, Henri I^{er} de Limbourg sera destitué en 1106 par le fils d'Henri IV, Henri V qui va donner le titre ducal au comte de Louvain. Ce ne sera qu'en 1128 que l'empereur Lothaire III va attribuer la dignité ducale de nouveau à un Limbourg. C'est Waleran, dit Payen, fils d'Henri I^{er} qui va, au détriment de Godefroid de Louvain, être créé duc de Lotharingie. Le successeur de Lothaire III, Conrad III, va, après la mort de Waleran Payen en 1138 réattribuer le titre de duc de Lotharingie à Godefroid de Louvain. Le fils de Waleran Payen, Henri II de Limbourg va tenter de récupérer le titre ducal et y arriver au plus tard en 1165, sans

tion, tout en précisant, que les Limbourg ne parviennent pas à obtenir ce rang, malgré tous les efforts investis⁴. Erkens met également la reconnaissance du *ducatus Limburgensis* par le roi des Romains en relation avec ce qu'il appelle la 'fermeture' du *Reichsfürstenstand* vers 1180, mais il insiste sur le fait que cette reconnaissance n'implique pas l'acceptation de la dignité princière. Il se dit surpris par cette étrange structuration, car il estime que le fait que le roi ait accepté de reconnaître le titre ducal aux Limbourg indiquait aussi la possibilité d'une reconnaissance du titre princier. Sans citer des sources qui indiqueraient une forme de refus royal, il affirme que cette reconnaissance n'a pas pu se faire, car elle aurait été en contradiction avec le fait que le duc de Limbourg était l'homme-lige de plusieurs autres princes d'Empire laïcs et parce que le roi était très prudent lorsqu'il s'agissait d'élever un grand noble à cette dignité⁵. Nous pensons que cette position d'Erkens est à revoir⁶.

Parmi les sources qui laissent croire à Erkens que les ducs de Limbourg, en l'occurrence Henri III (1167-1221) et Waleran II (1221-1226), auraient été des hommes-lige d'autres princes d'Empire laïcs, la copie d'une charte qui se trouve au verso du folio 34 du cartulaire I de la Chambre des comptes (anciennement cartulaire XV [Verkooren]) aux Archives générales du Royaume à Bruxelles est la plus significative⁷.

Cette charte – dont nous proposons une reproduction photographique – figure parmi les premiers documents connus émanant

pour autant être en mesure d'établir un droit héréditaire. Ce ne sera que son fils, Henri III de Limbourg, qui va parvenir à assurer le titre ducal définitivement pour sa famille à partir des années 1170. L'ouvrage de base pour toute information concernant l'histoire des ducs de Limbourg jusqu'en 1288 reste l'œuvre du chanoine Simon Pierre Ernst : Simon Pierre ERNST, *Histoire du Limbourg*, Liège, 1839-1847, (6 volumes) – ci-après : *HdL*. En ce qui concerne les informations contenues dans cette note, nous renvoyons, outre l'article d'Erkens mentionné ci-avant, aux ouvrages et articles plus récents suivants : Jean-Louis KUPPER, « Les origines du duché de Limbourg-sur-Vesdre », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 85, 2007, p. 609-637 ; Matthias WERNER, « Der Herzog von Lothringen in salischer Zeit », ds Stefan WEINFURTER (éd.) *Die Salier und das Reich. Salier, Adel und Reichsverfassung*, 1, Sigmaringen, 1992, p. 367-474 ; Walter MOHR, *Geschichte des Herzogtums Lothringen, Niederlothringen bis zu seinem Aufgehen im Herzogtum Brabant (11.-13. Jahrhundert)*, 2, Saarbrücken, 1976, (3 volumes) et Paul BONENFANT et A.-M. BONENFANT-FEYTMANS, « Du duché de Basse-Lotharingie au Duché de Brabant », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 46, 1968, p. 1129-1165.

⁴ Jean-Louis KUPPER, « Limburg (Limbourg) », ds *Lexikon des Mittelalters*, V, Darmstadt, Stuttgart, 1999, col. 1986-1988.

⁵ Cf. F.-R. ERKENS, « Zur verfassungsrechtlichen Stellung », *op. cit.*, p. 194-195.

⁶ Cette révision est en cours. Elle fait partie de notre projet de thèse, que nous sommes en train de finaliser à l'Université de Liège sous la codirection de Jean-Louis Kupper et de Florence Close.

⁷ Bruxelles, Chambres des comptes I (anciennement cartulaire XV). Chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays d'Outre-Meuse, Archives générales du Royaume, *Copie d'une charte par laquelle le duc de Brabant Henri I^{er} annonce qu'il est le seigneur féodal de son oncle le duc Henri III de Limbourg*, BE-A0510 / I 138, 1191, f° 34 v°. Erkens se réfère à plusieurs reprises à cette charte. Cf. F.-R. ERKENS, « Zur verfassungsrechtlichen Stellung », *op. cit.*, p. 181 et 184.

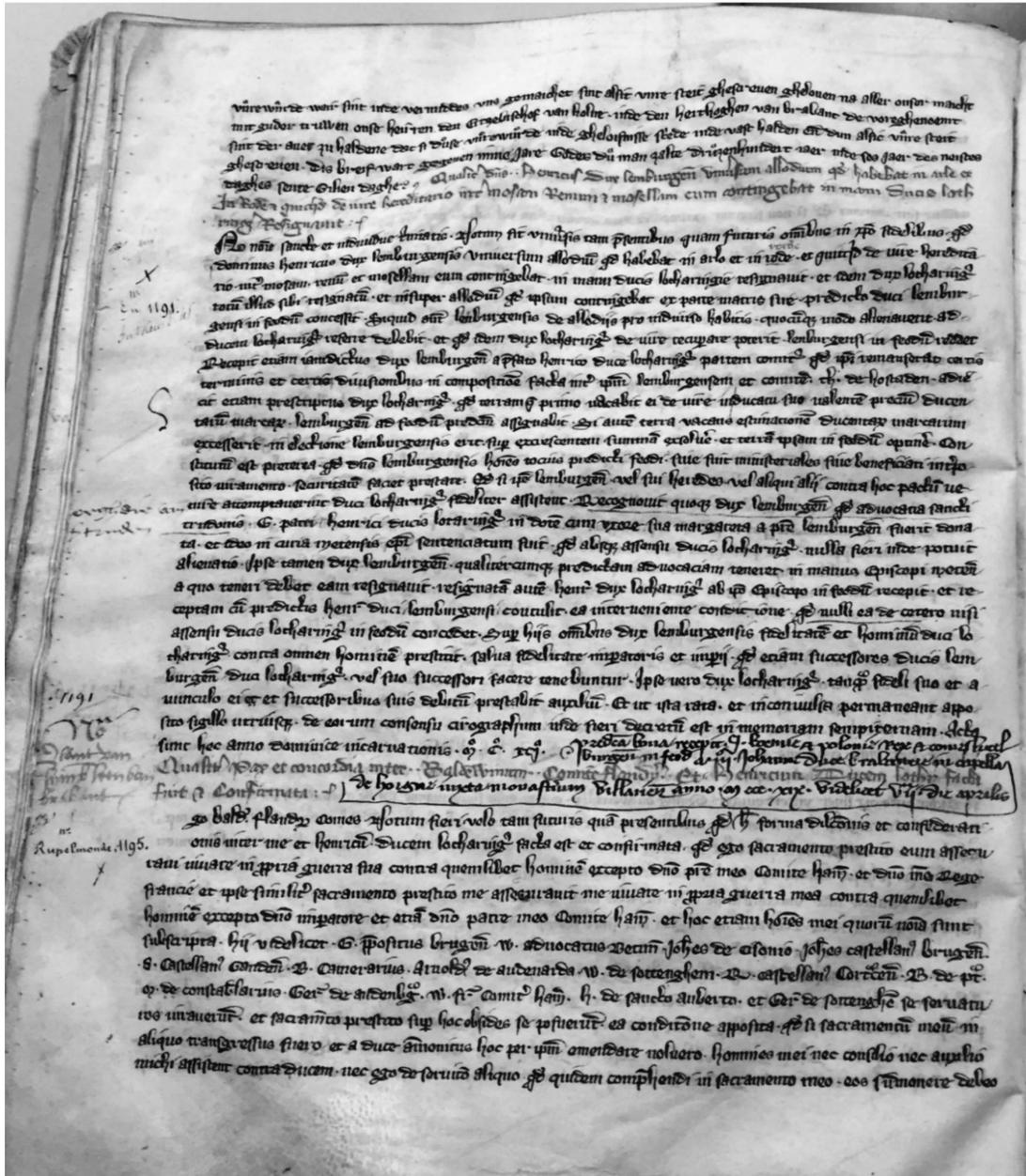


Figure 1 – Copie de la charte d'inféodation dite de 1191, liant Henri I^{er} de Brabant et Henri III de Limbourg (photo: M. Richartz).

d'Henri I^{er} de Brabant après qu'il ait exercé le pouvoir seul à la suite du décès de son père Godefroid III en 1190. Il s'agirait de la mise par écrit d'un traité conclu entre les deux ducs, respectivement neveu et oncle⁸. Par cet acte, parmi d'autres dispositions, il est porté à la connaissance

⁸ Henri III de Limbourg est l'oncle maternel d'Henri I^{er} de Brabant. Marguerite de Limbourg, sœur d'Henri III, a épousé Godefroid III de Louvain, père d'Henri I^{er}, en 1155. Ce mariage a été conclu afin de pacifier les deux familles en querelle pour le titre de duc de Lotharingie.

du public que le duc Henri III de Limbourg aurait inféodé ses alleux d'Arlon et de Rolduc⁹, ainsi que toutes ses possessions situées entre la Meuse, la Moselle et le Rhin à son neveu, le duc Henri I^{er} de Brabant¹⁰. Finalement, Henri III aurait également tenu l'avouerie de Saint-Trond comme fief des mains d'Henri I^{er}.

À première vue, il s'agirait donc d'une copie manuscrite d'un original aujourd'hui perdu. L'écriture du cartulaire est une minuscule diplomatique, typique de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle. *L'Inventaire des registres des chambres des comptes* de Louis Prosper Gachard nous informe que le cartulaire dans lequel se trouve notre charte a été composé pendant la première moitié du XIV^e siècle à l'initiative du duc Jean III de Brabant (1312-1355) et qu'il a été entièrement écrit par la même main¹¹. Godfried Croenen date la compilation du cartulaire de 1325¹².

Le texte comporte un ajout plus tardif, expliquant que les biens, dont il est question dans cette charte, auraient été reçus en fief par Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg de Jean III, duc de Brabant le 7 avril 1319¹³. Il comporte également une série de remarques,

⁹ Rolduc (Herzogenrath): All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Städteregion Aachen. Il s'agit de la seigneurie qu'il ne faut pas confondre avec l'abbaye de Rolduc (Kloosterrade: Pays-Bas, prov. Limburg, comm. Kerkrade) du même nom qui se trouve de l'autre côté de la frontière germano-néerlandaise.

¹⁰ Le régeste dans *l'Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* résume l'acte comme suit: «Traité conclu entre Henri (Ier), duc de Lotharingie, et Henri (III), duc de Limbourg. Ce dernier résigne les alleux qu'il possède à Arlon et à Laroche ainsi que les biens héréditaires qui lui appartiennent entre la Meuse, le Rhin et la Moselle au profit du duc de Lotharingie, qui lui rend le tout, en l'augmentant, à charge de le tenir en fief de lui et de ses successeurs aux conditions stipulées dans ledit traité. De plus le duc de Limbourg reprend aussi à hommage du duc de Lotharingie l'avouerie de l'abbaye de Saint-Trond relevante en chef de l'évêque de Metz.

Cartulaire XV, f^o 34v^o. Une note, écrite à la suite, porte: *Predicta bona recepit J(ohannes). Bohemie et Polonie rex et comes Lucelburgensis in feodum a III^o Johanni duce Brabancie in capella Hoigne iuxta monasterium Villariense anno M. CCC. XIX videlicet VIIa die aprilis.*»: Alphonse VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, Partie 2. Cartulaires (800-1383)*, Bruxelles, 1961, p. 25. – Les fautes d'orthographe («Laroche», «le dit» et «relevante») se trouvent telles quelles dans le texte cité.

¹¹ Cf. Alexandre PINCHART et Louis GACHARD, *Inventaire des Archives des Chambres des comptes précédé d'une notice historique sur les anciennes institutions*, I, Bruxelles, 1837, p. 195.

¹² Godfried Croenen a présenté ces résultats lors des Journées Lotharingiennes de 2018 à l'Université de Luxembourg. Sa contribution portait le titre: *L'écrit comme instrument du pouvoir ducal en Brabant: le témoignage du cartulaire ducal de 1325*. – Les actes des Journées lotharingiennes de 2018 n'ayant pas encore été publiés, nous avons contacté G. Croenen, avec l'aide précieuse de David Guillardian. G. Croenen nous a confirmé encore une fois la datation en l'an 1325 de la confection de ce cartulaire.

¹³ Ceci prouve que le texte de notre charte a probablement été utilisé publiquement, pour soutenir les revendications brabançonnes, soit lors des querelles de 1327/1328 autour de leur héritage entre le duc Jean III de Brabant et son cousin, Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, soit lorsqu'en 1342, l'archevêque de Trèves, Baudouin de Luxembourg, oncle de Jean l'Aveugle, revendique l'hommage de Jean III de

de passages soulignés et, surtout, une « correction » dans la deuxième ligne, qui, plus bas, va nous intéresser de plus près : le mot *Rode* y est biffé et remplacé par le mot *Roche*.

Au cours de ses multiples éditions et utilisations, la véracité de la chartre d'inféodation des biens d'Henri III de Limbourg au duc de Brabant n'a, jusqu'à aujourd'hui, jamais été mise en question¹⁴. En se basant sur l'édition d'Ernst, les *Diplomata Belgica* la qualifient de « document non suspecté », étant donné que le chanoine n'a pas mis en doute sa véracité¹⁵. Seul Georges Smets remarque qu'il y aurait un problème de datation et place les événements en 1195 plutôt qu'en 1191, comme c'est indiqué dans l'acte¹⁶.

Nous pensons, pour notre part, que cet acte pose une série de problèmes que nous allons essayer de développer dans la suite. Nous sommes bien conscient qu'en mettant en cause sa véracité, nous nous avançons sur un terrain délicat. Néanmoins, nous estimons pouvoir

Brabant pour la terre d'Arlon. Cf. Alphonse WAUTERS, « Jean III », ds *Biographie Nationale de Belgique*, vol. 10, 1888-1889, col. 237-274, col. 245. Nous n'avons pas les moyens de nous intéresser ici aux problèmes autour de ces querelles, mais signalons que la date mentionnée du 7 avril 1319 est problématique dans le sens que la personne qui a écrit cette ajoute n'aurait pas été brabançonne, ce qui n'est pas très probable : le 7 avril de l'année en question aurait dû être placé en l'an 1318, selon le style de Pâques utilisé en Brabant ; Pâques de l'année 1319 tombant au 8 avril. Cf. Hermann GROTEFEND, *Taschenbuch der Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, Hannover, 1922, p. 12, 13 et 178.

¹⁴ L'acte a été édité une première fois par Butkens, en 1724: Christophe BUTKENS, *Trophées tant sacrées que profanes du Duché de Brabant contenant l'origine, succession et descendance des Ducs et Princes de cette maison*, La Haye, 1724, preuves du livre IV, p. 45-46. Ensuite par: Johann Christian LÜNIG, *Codex Germaniae diplomaticus*, 2, Francfort, Leipzig, 1733, p. 1578; Nicolai Hieronimus GRUNDLINGS, *Sammlung kleiner teuscher Schriften, und Anmerckungen, als ein Anhang zu denen Grundlingianis*, Halle, 1737, p. 438-441; Frédéric Baron de REIFFENBERG, *Supplément à l'Art de vérifier les dates et aux divers recueils diplomatiques, ou mémoire sur quelques anciens fiefs de la Belgique*, ds *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles*, Bruxelles, 1834, p. 190-191; Simon Pierre ERNST, *Histoire du Limbourg, Codex diplomaticus limburgensis*, 6, Liège, 1847, n° 73, p. 162 – ci-après CDL. Le texte proposé par les DiBe est celui de l'édition d'Ernst. Cf. « DiBe ID 2927 », ds Thérèse de HEMPTINNE, Jeroen DEPLOIGE, Jean-Louis KUPPER et Walter PREVENIER (éds.) *Diplomata Belgica. Les sources diplomatiques des Pays-Bas méridionaux aux Moyen Âge*, Bruxelles, http://www.diplomata-belgica.be/charter_details_fr.php?dibe_id=2927, consulté le 06.06.2022. Les éditions de Lünig, de Grundlings, de de Reiffenberg et d'Ernst ne sont que des copies de celles de Butkens, malgré le fait qu'Ernst remarque dans le troisième volume de l'*HdL*, que cette édition comporte des problèmes (surtout en ce qui concerne le comté de Dahlem). Cf. S. P. ERNST, « HdL », *op. cit.*, vol. 3, p. 181, note en bas de page 1. Edouard Lavalleye, l'éditeur de l'œuvre d'Ernst, indique que l'édition du CDL a été publiée sur la base de celle de Butkens et Lünig. Tous les auteurs suivants s'occupant du problème de la relation entre le Brabant et le Limbourg au XII^e siècle, tels par exemple Georges SMETS, *Henri I^{er}, duc de Brabant. 1190-1235*, Bruxelles, 1908, p. 73, ou encore Erkens, que nous venons de mentionner, ont donc travaillé sur cette même édition, vieille de quelques trois cents ans maintenant.

¹⁵ Cf. « DiBe ID 2927 », *op. cit.* Notons ici que les DiBe ne semblent pas connaître les éditions autres que celle d'Ernst. Cf. note 14.

¹⁶ Cf. G. SMETS, « Henri I^{er} », *op. cit.*, p. 73.

réunir assez d'indices qui nous permettront de maintenir notre affirmation: ce document est un faux! Afin d'argumenter notre position, nous allons dans un premier temps nous occuper de la critique externe et interne du document. Pour cette dernière, nous nous basons sur les arguments suivants: a) des réflexions diplomatiques; b) le problème de la titulature du duc de Limbourg; c) la formule incomplète de l'hommage rendu par le duc de Limbourg; d) l'absence d'une liste des témoins et l'absence des noms des garants de l'accord entre les deux ducs; e) l'argument du silence des sources narratives de l'époque présumée de l'inféodation; f) l'absence de *laudatio parentum* pour un acte d'inféodation d'une très grande ampleur; g) la présence d'éléments anachroniques en relation avec la date présumée de l'acte; h) les problèmes de vraisemblance du contenu de l'acte aux niveaux financier et juridique; i) le «non-sens» politique de l'acte et j) la question problématique du transfert de la haute-avouerie de Saint-Trond.

La majeure partie des éléments de la critique externe est déjà éclaircie: il n'existe pas ou plus d'original de ce document, le texte en question se trouvant dans un cartulaire, dont l'écriture date donc du premier quart du XIV^e siècle.

Ajoutons que nous sommes suspicieux, à propos de l'inscription de la date (1191) qui se trouve à la fin de l'acte. Il n'est pas impossible qu'elle ait été ajoutée par une autre main après la finition du texte¹⁷. D'abord, la couleur de l'encre utilisée pour écrire la date (plus noir-foncé) ne semble pas correspondre à celle utilisée pour la phrase qui précède la date et la boucle finale (plus claire et brunâtre). En effet, on a l'impression qu'un espace a été laissé entre le dernier mot (*incarnationis*) et le point qui le suit d'une part, et la boucle signalant la fin de l'acte de l'autre afin d'y intégrer la date ultérieurement. D'ailleurs, les espaces entre les lettres de la date sont très irréguliers et ne correspondent pas à ceux du scribe du texte. De plus, on peut remarquer que ces espaces s'agrandissent après chaque chiffre, afin d'occuper au mieux la place laissée pour la date. L'espace entre la lettre «J» et la boucle signalant la fin du texte est assez frappant. Un autre argument pour notre position est le fait que la forme de la lettre «X» ne correspond pas à celle de la main ayant écrit le texte de l'acte. En effet, comme on peut le constater sur les agrandissements que nous proposons ci-dessous, la partie basse du «X» du scribe de l'acte vire à droite, alors que celle du «X» de la date vire à gauche. Ensuite, la ponctuation entre les chiffres de la date est plus fine et moins appuyée que celle que nous rencontrons dans le reste du texte. Signalons, enfin, la différence entre l'écriture du premier «C» dans la date, qui se présente sous forme barrée arrondie et le second, après le «X», qui,

¹⁷ Ce constat met donc en doute l'affirmation de Gachard que le cartulaire ait été écrit par une seule main. Dans ce contexte, signalons que le point de vue de Gachard ne peut, de toute façon, pas concerner les rubriques, étant donné que la main du rubricateur est clairement différente de celle du scribe du cartulaire.

d'abord, n'est pas barré et, ensuite, n'est pas arrondi. Tout ceci nous laisse suggérer qu'il est possible que, soit, la date qui se trouvait dans l'antigraphe était illisible ou impossible à interpréter pour le copiste, soit, qu'aucune date ne se trouvait dans l'antigraphe et qu'en 1325, lors de la copie de l'acte dans le cartulaire, on ait ressenti le besoin d'en rajouter une et qu'à ces fins, la place ait été laissée libre.

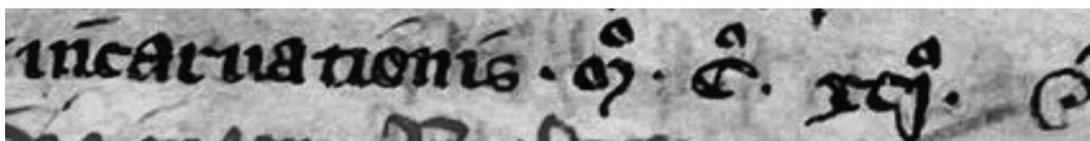


Figure 2 – Agrandissement de la date inscrite dans l'acte.

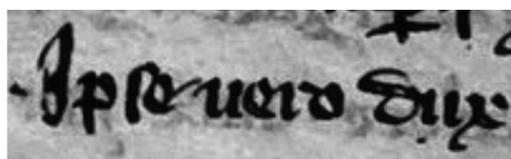


Figure 3 – Agrandissement du mot « dux » pour illustrer la différence avec lettre 'x' du copiste dans le texte de l'acte.

Au niveau de la critique interne, certains points surprenants sont à relever¹⁸.

Commençons nos réflexions par une remarque de nature diplomatique. L'acte, qui s'annonce comme notice par la formule « Notum sit » et qui, tout le long du texte garde cette forme objective, comme on peut le voir par exemple par le passage « Constitutum est », change sa forme à la fin du texte. Il adopte le ton d'une charte performative par l'annonce de l'apposition des sceaux des deux parties, pour, ensuite, se terminer par l'annonce (*inde fieri*) – sous forme objective (*decretum est*) – de la confection prévue d'un chirographe. Il faut se poser la question de la raison pour laquelle, au lieu d'établir une notice, on ne serait pas directement passé à la confection, soit d'une charte performative scellée par les deux partis, soit à celle d'un chirographe¹⁹.

Ensuite, tout en acquiesçant à l'idée que nous nous trouvons ici devant une notice, comme telle écrite sous forme objective, sans auteur connu, nous suggérons d'observer attentivement la titulature d'Henri III

¹⁸ Cf. notre édition de l'acte en annexe de cet article.

¹⁹ Signalons qu'il existe dans le cartulaire au moins encore une copie d'un autre acte qui, sans pour autant s'annoncer comme notice, est rédigé sous forme objective et chirographe. Il s'agit de l'acte d'inféodation de 1206 du comte de Loos au duc de Brabant et duquel il existe encore un des deux originaux, comportant le sceau du duc de Brabant. Cf. «DiBe ID 13523».

de Limbourg. Depuis ses premières chartes émises après le décès de son père à Rome en 1167, il prend régulièrement une titulature en relation avec la terre arlonaise, en la favorisant même parfois à la titulature d'après Limbourg²⁰. Ainsi, en 1176 lorsque, en actant comme haut-avoué de l'abbaye de Saint-Trond²¹, il omet toute référence à Limbourg et s'intitule *ego Heynricus qui et comes de Arlo*²²; nous pouvons même constater que, depuis 1172, – à une exception près²³ – il mentionne toujours sa titulature d'après ce territoire, lorsqu'il émet une charte²⁴. Autrement dit, il est étonnant de voir que dans le document qui nous intéresse ici-même, le titre arlonais d'Henri III, que ce soit celui de comte ou celui – usurpé, il est vrai – de marquis soit négligé et que ne soit employé que celui de duc Limbourg, terre dont Arlon ne relève d'ailleurs pas²⁵. L'omission de la titulature arlonaise d'Henri de Limbourg en 1191 est donc très suspecte, surtout que ce dernier va toujours l'utiliser presque jusqu'à sa mort – qui survient en 1221 – et donc même après avoir transmis Arlon à son fils Waleran en 1214²⁶.

Une autre manière de désigner le duc de Limbourg dans cet acte mérite attention. Il s'agit de l'adjectif «Lemburgensis» qui est utilisé comme nom à sept reprises dans le texte, tel par exemple dans le passage *Si quid autem Lenburgensis de allodiis pro indiuiso habitis quocumque modo alienauerit ad ducem Lotharingie referre debet*. Il est en effet surprenant de voir disparaître le titre ducal du seigneur de Limbourg, alors que ce n'est jamais le cas pour le duc de Brabant. Nous lisons cette formule comme

²⁰ Le duc Henri II de Limbourg, père d'Henri III, fait partie des victimes de l'hécatombe de l'entourage impérial devant Rome en 1167. Dans la suite, Henri III doit lutter pour assurer son héritage limbourgeois et arlonais et ses premières chartes ne datent que du début des années 1170.

²¹ Sur la possession de l'avouerie de Saint-Trond, cf. la note 91 ci-après.

²² *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, Charles PIOT (éd.), Bruxelles, 1870, n° 94, p. 128.

²³ Dans une charte de 1182 en faveur de l'abbaye du Mont Cornillon à Liège. Cf. «DiBe ID 2928».

²⁴ Pour l'époque de 1172 à 1191 subsistent cinq chartes émises par Henri III de Limbourg, dans lesquelles il se nomme à chaque fois soit d'après Limbourg et Arlon, soit uniquement d'après Arlon: 1. 1172: *Heinricus Dei gratia comes de Arlo*. *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, 1, Joseph HALKIN et C.-G. ROLAND (éds.), Bruxelles, 1909, n° 264, p. 499; 2. La charte de 1176 du cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond mentionnée ci-avant à la note 22; 3. 1187: *Henricus dux de Lembor et marchiauus de Herlon*. S. P. ERNST, «CDL», *op. cit.*, n° 70, p. 159; 4. 1187: *Henricus dux de Limburch et marchio de Arlons*. *Oorkondenboek van de abdij Kloosterrade, 1108-1381*, POLAK, M. S. et DIJKHOF, E. C. (éd.), Den Haag, 2004, n° 49, p. 110-111; 5. 1189: *ego Heinricus, marchio de Herlons*. Stanislas BORMANS et Émile SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège, (826-1250)*, 1, Bruxelles, 1893, n° 79, p. 113.

²⁵ Depuis la fin des années 1180, Henri III de Limbourg utilise régulièrement le titre de marquis d'Arlon, alors que ce dernier ne lui a jamais été conféré par l'empereur. Cf. Jean-Louis KUPPER, «Qu'est-ce qu'une marche? Qu'est-ce qu'un marquis?», *Cahiers de civilisation médiévale*, 57, 2014, p. 343-352, p. 351.

²⁶ La dernière utilisation qu'Henri III de Limbourg fait de ce titre est en 1217 dans une charte en faveur de l'abbaye de Rolduc. Cf. S. P. ERNST, «CDL», *op. cit.*, n° 108, p. 190.

une attitude de dépréciation du rang ducal d'Henri III de Limbourg par le scribe du pseudo-original. Dépréciation qui s'exprime également dans l'emploi à une reprise du titre *dominus lemburgensis* – titre que, nous en sommes sûr²⁷, le duc Henri III de Limbourg n'aurait jamais accepté en 1191 dans une charte scellée par ses soins.

La formule de l'hommage mérite aussi qu'on y jette un regard. D'après le texte, Henri III de Limbourg prête hommage à Henri I^{er} de Brabant contre tous, sauf l'Empire et l'empereur. Or, cette formule est étrange. Dans la hiérarchie de l'Empire, les princes ecclésiastiques, dont Henri III de Limbourg tient des fiefs, devraient être exclus de cet accord. De telles «exclusions» dont bénéficient les princes ecclésiastiques existent dans les chartes d'inféodation au duc de Brabant et sont attestées, par exemple, dans l'acte de 1191 par lequel le seigneur de Cuick se fait homme-lige d'Henri I^{er}²⁸. Cuick promet d'aider son seigneur féodal contre tous, sauf l'empereur et l'Empire ainsi que l'évêque de Liège. Pour Henri III de Limbourg, il aurait été indispensable d'exclure les archevêques de Cologne et de Trêves ainsi que l'évêque de Liège. De tous les trois, en effet, le duc de Limbourg tenait d'importants fiefs²⁹.

Un autre point remarquable est l'absence d'une liste de témoins. On pourrait argumenter qu'il s'agirait ici d'une simple omission de la part du copiste, car les copies de cartulaire, en effet, nous habituent à ce type de lacune. Mais nous estimons néanmoins qu'un tel acte d'inféodation d'un duc à un autre, s'il avait été établi, n'aurait pas été passé en secret, mais plutôt devant un grand nombre de témoins ecclésiastiques et séculiers : l'affichage en public est un élément clé pour des actions d'une portée politique et sociale telle que nous la rencontrons ici. Gerd Althoff souligne la réalité d'une culture de la représentation et de l'étalage public ainsi que du pouvoir des rituels en relation avec les grands actes de pouvoir et de domination au Moyen Âge³⁰. Et, dans le cas présent, constatant à quel point la chancellerie du Brabant recopie volontiers de longues listes de

²⁷ Nous renvoyons encore une fois aux résultats de notre thèse, dont le dépôt est prévu pour printemps 2023.

²⁸ Alphonse VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Partie 1. Chartes originales et vidimées (1153-1383)*, Bruxelles, 1910, n° 5, p. 6.

²⁹ De l'archevêque de Trêves, les ducs de Limbourg tenaient, en tant que comtes d'Arlon une série de biens dans la région tréviroise. Cf. Heinrich BEYER et Leopold von ELTESTER, *Urkundenbuch zur Geschichte der jetzt die Preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden mittelrheinischen Territorien. Band 1, Von den ältesten Zeiten bis zum Jahre 1169*, 1, Koblenz, 1860, n° 338, p. 393 et *Gesta Treverorum*, in *M.G.H., S.S.*, 8, p. 111-260, p. 189. De l'archevêque de Cologne, ils tiennent, entre autres, la seigneurie de Wassenberg, comme nous allons le voir un peu plus loin. Cf. la note 43 ci-après. De l'évêque de Liège, ils tiennent par exemple la seigneurie de Rolduc, qui va également nous intéresser plus loin. Cf. les notes 73 et 74 ci-après.

³⁰ Cf. Gerd ALTHOFF, *Die Macht der Rituale, Symbolik und Herrschaft im Mittelalter*, Darmstadt, 2013, p. 19 et Gerd ALTHOFF, «Die Kultur der Zeichen und Symbole», ds *Inszenierte Herrschaft. Geschichtsschreibung und politisches Handeln im Mittelalter*, Darmstadt, 2003, p. 274-297, p. 277.

témoins, on ne voit pas pourquoi elle aurait hésité à le faire ici³¹. Nous estimons en outre, que dans une société se basant, encore et toujours à la fin du XII^e siècle, sur le symbolisme et sur la visibilité des conventions conclues entre de grands dignitaires tels, dans le cas présent, deux des membres les plus éminents de la noblesse basse-lotharingienne, la liste des témoins de cet acte important n'aurait pu faire l'impasse sur d'autres princes ou grands de la région et que de tels noms n'auraient jamais été omis par un copiste du XIV^e siècle.

Mais il manque également une autre liste de noms. L'acte stipule que tous les hommes du duc de Limbourg jurent d'assister le duc de Brabant au cas où le duc de Limbourg ou un de ses héritiers ou n'importe quelle autre personne ne respecterait pas le contrat. Là encore, la liste des hommes du duc de Limbourg (ou garants) manque. On pourrait une fois encore dire qu'il s'agirait de nouveau d'une omission volontaire du copiste, soucieux d'économiser de la place dans le cartulaire. Mais en jetant un regard sur l'acte qui, dans le cartulaire, suit immédiatement le nôtre, nous pouvons constater que ce souci d'économie ne semble pas exister partout. Il s'agit de la copie du traité de paix entre Henri I^{er} de Brabant et Baudouin de Flandre et Hainaut daté de 1194³². Or le copiste y a bien inclus, cette fois, les listes des hommes des deux protagonistes, qui ont juré de garantir la paix et les clauses du contrat. Pourquoi dès

³¹ Nous proposons ici, à titre d'exemple, les actes que nous avons recensés dans le cartulaire I qui, pour la période du règne d'Henri I^{er} de Brabant (1190-1235), rapportent des inféodations à partir d'alleux rendus en fiefs – tel nous le voyons dans l'acte dit de 1191 – et pour lesquels la liste des témoins figure dans le cartulaire: a) folio 19r, l'accord de 1232 conclu entre Henri I^{er} duc de Brabant et Baudouin de Vucht par lequel ce dernier se fait homme-lige du premier. (La liste des témoins comporte douze noms). Cf. «DiBe 19246»; b) au folio 22r, l'acte de 1191 par lequel Henri, seigneur de Cuick, inféode au duc son alleu de Herpen (16 témoins). Cf. «DiBe 5511»; c) folio 29v, le traité de 1201 conclu entre Henri I^{er} duc de Brabant, l'archevêque de Cologne et le comte de Gueldre, réglant principalement les litiges qui les opposaient quant à la possession de terres situées entre Meuse et Escaut et par lequel le comte de Gueldre prête hommage au duc de Brabant (35 témoins). Cf. «DiBe 7922»; d) folios 35r-35v l'acte de 1198 par lequel Godefroid II de Schoten inféode son château de Breda et son alleu de Princehage à Henri I^{er} duc de Brabant (12 témoins). Cf. «DiBe 5559»; e) folio 35v, l'acte de 1198 par lequel Henri I^{er} duc de Brabant déclare avoir cédé en fief à Godefroid II de Schoten les biens sis près de Breda que ce dernier avait résigné entre ses mains et règle les conditions auxquelles il les tiendra (6 témoins). Cf. «DiBe 5560»; f) folio 44v, l'acte par lequel Jacques, seigneur de Clermont-sous-Huy se déclare l'homme lige du duc de Brabant (14 témoins). Cf. «DiBe 17120»; g) folio 90r, l'acte par lequel Razo V, le seigneur de Gavere et son fils du même nom se font hommes-lige d'Henri I^{er} duc de Brabant (7 témoins). Cf. «DiBe 14254». Outre l'acte dit de 1191 que nous discutons dans le présent article, nous n'avons trouvé dans le cartulaire qu'un seul acte remplissant les conditions citées ci-avant pour lequel la liste des témoins manque. Il se trouve au folio 90v et il s'agit d'une notice très courte de Louis, seigneur de Diepenbeek qui reprend en fief du duc de Brabant son alleu de Diepenbeek et reçoit en récompense la somme de cent marcs ainsi que le fief précité. Cf. «DiBe 17917». Nous nous voyons donc renforcé dans notre constat que le fait que, dans notre acte, manque la liste des témoins, est une rare exception parmi les chartes qui se trouvent dans le cartulaire I, ce qui soulève la suspicion quant à son authenticité.

³² Cf. «DiBe 335».

lors omettre les noms des hommes du duc de Limbourg dans la copie précédente³³ ?

Nous ne pouvons que répéter que des dispositions d'une telle ampleur, telles qu'elles sont décrites dans cette charte, ne pouvaient pas passer inaperçues chez les contemporains et auraient été célébrées dans la plus grande publicité. En d'autres termes, elles auraient dû avoir leurs répercussions dans les sources narratives de l'époque³⁴. Or, nous ne trouvons aucune source contemporaine ou postérieure, qu'elle soit narrative ou diplomatique, reprenant – même succinctement – le contenu du texte en question. Notre argument le plus important de ce point de vue précis est que Gislebert de Mons n'en parle pas. Peut-on s'imaginer que le chroniqueur du Hainaut, si bien informé d'habitude, n'ait pas eu connaissance d'un événement aussi important à ses yeux ? À notre avis, c'est non seulement improbable, mais c'est même impossible : en 1191, soit peu de temps après l'élévation de son maître, le comte de Hainaut, au rang de prince d'Empire, ne pas mentionner le ravalement au rang d'un simple comte (ou *magnat*, pour utiliser la formulation de Ficker³⁵) du duc de Limbourg ne correspond pas du tout au mode de pensée de Gislebert. Au contraire,

³³ D'autres actes existent dans le cartulaire I qui reprennent une liste des garants. Ainsi se trouve, au folio 28v, le traité de 1195, conclu entre le duc de Brabant et le comte de Gueldre concernant des exemptions de tonlieux pour leurs sujets respectifs. Cf. «DiBe 5674». Dans ce traité nous trouvons deux listes comportant au total 56 noms garants du traité. Un souci d'économie ne semble donc pas se poser pour le scribe. Au contraire, tout indique qu'il veuille retranscrire un nombre maximal de noms, pourvu que la liste existe dans l'acte retranscrit. Au folio 90r, nous trouvons l'acte par lequel Henri I^{er}, duc de Brabant notifie que Betto de Stavenisse et Béatrice, sa femme se sont engagés à lui céder sous bonne garantie tous les droits qu'ils peuvent détenir sur des biens situés à Tilburg, et qu'en échange il a promis de leur verser deux sommes d'argent, l'une de 80 marcs à assigner sur leurs biens en Zélande, l'autre de 100 marcs à employer dans un délai de deux ans à l'acquisition de biens en Brabant, pour le tout être tenu en fief de lui et de ses successeurs par Betto et ses descendants. Dans le texte de l'acte sont énumérés les noms de quatre garants. Cf. «DiBe 27923». Un autre acte, cette fois-ci de 1206, qui se trouve au folios 122v et 123r du cartulaire I confirma notre position. Il s'agit de l'acte par lequel est annoncé que Louis II, comte de Loos, a donné son château de Colmont (Borgloon) en fief à Henri I^{er} duc de Brabant, en plus d'un revenu annuel de 300 marcs sous diverses conditions. Cf. «DiBe 13523». Encore une fois, tout comme c'est le cas pour les noms des témoins, l'absence des noms des garants d'un acte transcrit dans le cartulaire I doit être considérée comme une anomalie.

³⁴ Prenons l'exemple des *Annales* de Renier de Saint-Jacques, qui nous relatent, pour l'année 1203, l'inféodation du comte de Loos à l'évêque de Liège et qui insistent sur le fait que les clercs et le peuple voient la transaction : *Orta est magna dissentio inter ducem Heinricum Lovanii et Lodowicum comitem Losensem, propter trecensum Sancti Trudonis, ad episcopum Mettensem pertinentem, quem a comite Losensi removit et duci contulit. Trudonenses resistunt, nec duci adquiescunt. Ludowicus comes de Los omnia castra sua, Montinacum videlicet, Brustemiam, Hallut, et omnem terram suam, quam libere tenebat, Sancto Lamberti tradidit, et super altare ipsius, vidente clero et populo, praesente episcopo, ducem Ardenne Henrico et comite de Musal Alberto legitima donatione reportavit, et de manu episcopi in hominum recepit.* RENIER DE SAINT JACQUES, *Annales*, in M.G.H., S.S., 16, p. 651-690, p. 656. [Soulignage par nos soins, MR] Cet extrait nous intéressera encore plus bas, lorsque nous traitons le passage sur de l'avouerie de Saint-Trond.

³⁵ Cf. J. FICKER, «Vom Reichsfürstenstande», *op. cit.*, p. 190.

son attitude critique envers les membres de la famille des Limbourg, vus souvent comme ennemis du comte de Hainaut, est telle qu'il n'aurait pas laissé s'échapper pareille aubaine et oublié de mentionner cette « auto-dégradation » d'Henri III de Limbourg qui, plus est, se serait produite en pleine période des élections liégeoises – le prince-évêque de Liège et oncle maternel du comte de Hainaut, Raoul de Zähringen étant décédé le 5 août 1191 et les ducs de Brabant et de Limbourg mettant tout en œuvre pour faire élire Albert de Louvain, frère d'Henri I^{er} de Brabant³⁶ –, dans lesquelles la maison de Hainaut avait elle aussi des intérêts très importants³⁷. Dans ce contexte, la seconde source importante nous parlant des relations entre les deux ducs, oncle et neveu, la *Vita Alberti episcopi Leodiensis*, ne mentionne pas non plus cet acte d'inféodation³⁸. Or, cet « argument du silence » est ici d'autant plus important que ladite source est proche dans le temps des événements et qu'elle décrit souvent, en détail, les relations familiales entre les Limbourg et les Brabant. L'auteur de cette *Vita*, proche de Wéric, abbé de Lobbes, connaît bien Albert et, par extension, sa famille. Pourquoi ne mentionnerait-il pas cette soi-disant inféodation qui aurait été très importante et pour la famille des Brabant, et dans la narration, pour la grandeur de cette famille: si Henri III de Limbourg, oncle des deux frères brabançons est, comme l'auteur le dit dans le texte, un prince tellement grand et important, signaler le fait qu'il est devenu vassal de son neveu serait, en toute logique, mettre le duc de Brabant à un niveau encore plus élevé³⁹. Dans un souci de faire briller cette famille, et surtout Albert, pourquoi omettre l'acte de 1191 ?

Continuons à envisager la question des relations familiales, dans leurs aspects qui pourraient toucher au contenu de la chartre. Un autre

³⁶ Cf. Jean-Louis KUPPER, *24 novembre 1192-24 novembre 1992. Saint Albert de Louvain, évêque de Liège. Le dossier d'un assassinat politique*, Liège, 1992, p. 5.

³⁷ Gislebert fustige régulièrement les actions des ducs de Limbourg. Ainsi, par exemple, lorsqu'il critique le refus d'Henri III de Limbourg et de ses fils de rejoindre la croisade en 1188: *Eodem tempore Henricus dux de Lemborch et Henricus et Walrannus filii eius, cruce Domini signati sunt; qua cito abjecta, multa mala et guerras per imperium moverunt*. GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, éd. L. Vanderkindere, Bruxelles, 1904, p. 206-207. Ce passage est d'autant plus révélateur pour le fait qu'une inféodation d'Henri III à Henri I^{er} n'est pas connue au chroniqueur hennuyer, que les maux et guerres dont parle Gislebert sont les actions politiques et militaires que le duc de Limbourg mène en coalition avec Henri I^{er} de Brabant entre 1191 et 1194 en relation avec l'occupation du siège épiscopal liégeois.

³⁸ Cf. *Vita Alberti episcopi Leodiensis*, in M.G.H., S.S., 25, p. 135-168.

³⁹ Ainsi, à titre d'exemple, lorsque l'auteur de la *Vita Alberti* laisse Henri I^{er}, duc de Brabant, recommander à son frère de se réfugier auprès de leur oncle Henri de Limbourg, duc d'Ardenne, homme magnifique: *Ad avunculum nostrum Henricum Ardenne ducem, virum magnificentum, pertransibo*. *Ibidem*, p. 148 et, encore une fois, lorsqu'il décrit la réception d'Henri III de Limbourg par les princes français près de Reims, lorsqu'il visite un tournoi organisé à la suite de la consécration d'Albert de Louvain: *Ad eos ludos videndos cum suis ivit spaciatum sine armis dux Ardenne. Francorum nobilis favore magno tenti nominis principem bellicosum, ludos equestres eorum letis oculis prospectantem*. *Ibidem*, p. 149-150.

problème, en effet, est l'absence du consensus familial ou *laudatio parentum*⁴⁰. Nous pouvons conclure à la nécessité de ce consentement parental, non seulement, parce qu'on peut le retrouver dans la quasi-totalité des donations faites par les Limbourg aux XII^e et début XIII^e siècles⁴¹, mais surtout parce qu'il existe pour le règne d'Henri III de Limbourg une inféodation similaire à celle mentionnée dans l'acte en question. En effet, en 1178 Henri III inféode sa seigneurie de Wassenberg⁴² à l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg⁴³. Wassenberg est un alleu des Limbourg provenant de la dot de Jutte, fille du comte Adolphe de Gueldre et Wassenberg, épouse de Waleran Payen grand-père d'Henri III. En 1178 Henri III de Limbourg vend donc la seigneurie de Wassenberg à l'archevêque de Cologne pour immédiate-

⁴⁰ Le consentement parental fait partie de la *laudatio* qui «était un consentement s'accompagnant d'une confirmation de la mesure considérée, donnée à un parent par des membres de sa parentèle (*laudatio parentum*) ou à un vassal ou à un dépendant par le seigneur (*laudatio domini*).» Robert-Henri BAUTIER, María Milagros CÁRCCEL ORTÍ et Universitat de VALENCIA, *Vocabulaire international de la diplomatie*, 28., València, (coll. «Collecció oberta»), 1997, n° 334, p. 86. Cf. également Werner OGRIS et Christian NESCHWARA, «Erbenlaub», *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 1, 2008, col. 1360-1361; Philippe GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, 2, 14, 1., Bruxelles, (coll. «Mémoires. Collection in-4° Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques»), 1987, n° 428, p. 241-242 et Karl KROESCHELL, «Erbrecht, Erbe, Erbschaft. B. Rechte einzelner Länder Europas. I. Germanisches und deutsches Recht», ds *Lexikon des Mittelalters*, 3, Darmstadt, Stuttgart, 1999, col. 2105-2107.

⁴¹ Une énumération de toutes les chartes reprenant le consensus parental des Limbourg ici dépasserait le cadre de cet article. À titre d'exemple, nous en proposons deux ici ainsi que celle de la note 47 ci-après. En 1151, lors de l'enterrement de Jutte, épouse de Waleran Payen et mère d'Henri II, l'évêque de Liège Henri II confirme la donation de l'église de Lommersum avec l'ensemble des dotations, des *familia* et des dîmes par les descendants de Jutte, épouse du duc Waleran Payen de Limbourg, à l'abbaye de Rolduc. Cette église avait été remise à l'abbaye par Jutte lors de son entrée avec le consentement de ses deux fils Henri II et Gérard: *Domina Iutta (...) tradiditque propria manu assentientibus filiis suis domino Heinrico et Gerardo prefate Rodensi ecclesie ecclesiam in Lommundsheim (...) Qua sollempniter impleta predicti filii eiusdem Henricus et Gerardus et filiulus domini Henrici eiusdem nominis, Arnoldus quoque filius Ruoberti comitis de Lunneburg, natus ex domina Beatrix filia prefate domine et Theodericus filius Ekeberti comitis de Titkelenburg natus ex alia filia prefatam ecclesiam Lomundsheim Rodensi ecclesie legitima donatione tradiderunt.* «Oorkondenboek Kloosterrade», M. POLAK, et al. (éds.), *op. cit.*, n° 21, p. 61. En 1195, Henri III fait une donation en vue de la fondation de l'abbaye du Val-Saint-Lambert et ses quatre fils consentent: *Henricus de Lemborc assensu filiorum meorum Henrici, Waleranni, Frederici et Gerardi, pro remedio anime mee (...) et pro absolutione de via Jerosolomytana, quam D. Papa et totus ordo Cisterciensis super se accipiunt et inde me absolvunt ad praeceptum et injunctionem D. Papae, qui hac conditione me a via illa absolvit, terram et locum d'Estriveal, de Plana-valle et de Roseriis (...) abbati Signiaci tradimus atque liberer tribuimus ad construendam abbatim Cisterciensis ordinis.* S. P. ERNST, «CDL», *op. cit.*, n° 76, p. 164-165.

⁴² Wassenberg: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Heinsberg.

⁴³ R. KNIPPING (éd.), «Regesten», 2, n° 1386, p. 277-282.

ment la recevoir en fief de ce dernier⁴⁴. Cet acte se fait avec le consensus de son épouse Sophie et de ses deux fils aînés, Henri et Waleran, tous les deux récemment majeurs⁴⁵ dans le sens qu'ils viennent de dépasser l'âge de douze ou quinze ans⁴⁶, ce qui leur donne la possibilité de participer au consensus parental. Notons également qu'en 1214, lors du transfert d'Arlon dans les mains de Waleran, puis dans celles d'Ermesinde, le consensus parental des frères et fils de Waleran est bien mentionné dans l'acte⁴⁷. Par conséquent, l'absence du consensus dans l'acte de 1191 entre Henri III de Limbourg et le duc de Brabant doit éveiller, à elle seule, la plus haute suspicion quant à sa véracité.

Ajoutons à ces constats une remarque concernant le prix qu'Henri I^{er} de Brabant est censé payer pour les terres de Rolduc et d'Arlon et, ainsi qu'il est mentionné dans le texte incriminé, pour toutes les possessions d'Henri III de Limbourg qui se trouvent entre Meuse, Rhin et Moselle. En contrepartie de ce transfert de possessions entre les mains du duc de Brabant, celui-ci, d'après le texte, accepte de donner en fief à Henri III de Limbourg – outre une minuscule partie du (très petit) comté de Dalhem⁴⁸ – la prochaine terre vacante d'une valeur de 200 marcs. Autrement dit, Henri III de Limbourg aurait vendu ses possessions d'Arlon, Rode (Rolduc) et bien d'autres non mentionnées explicitement, pour la valeur de 200 marcs. Il est difficilement concevable que cette somme corresponde à la valeur « féodale » – puisqu'elles

⁴⁴ *Wassinberg ducis mille septingentis marcis a duce venditum est et hoc de consensu heredum suorum, sala data est. Item omne Civile allodium Grunsele, quod dux habebat preter Arlo et citra Vinnam et preter Limburg, ecclesie Coloniensi venditum est, sala data.* Lenoard KORTH, « Ein Kopiar des Erzbischofs Siegfried von Köln. Mit dem Anhang über die Gütererwerbungen des Erzbischofs Philipp von Heinsberg », *Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, 12, 1887, p. 41-66, p. 63. La seigneurie de Wassenberg est ensuite reprise en fief par Henri III de Limbourg et, à partir des années 1190, donnée en apanage, d'abord au fils aîné d'Henri III, Henri, puis, après le décès de celui-ci en 1215, à Gérard, quatrième fils d'Henri III. Cf. S. P. ERNST, « HdL », *op. cit.*, 3, p. 370 et 386.

⁴⁵ Waleran, le second fils d'Henri III est né entre 1163 et 1165. Il sera duc de Limbourg à partir de 1221. Cf. Michel RICHARTZ, « Waleran de Limbourg (ca. 1165-1226), Le devenir d'un grand politique entre Meuse et Rhin »; Mémoire de licence, Université de Liège, 1999, p. 1-4.-En ce qui concerne la numérotation des ducs de Limbourg, depuis le travail fondamental de Jean-Louis Kupper « Les Origines », *op. cit.*, il convient de compter les ducs du nom de Waleran comme suit: Waleran I^{er}, surnommé *Payen* (†1138); Waleran II, époux d'Ermesinde de Luxembourg (†1226); Waleran III (†1279).

⁴⁶ Selon la loi appliquée à l'époque (*lex salica* ou *lex ribuarica*), la majorité était fixée à douze ou quinze ans. Cf. Thomas OLECHOWSKI, « Mündigkeit », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 3, 2016, col. 1678-1680.

⁴⁷ (...) *ego Walerannus, filius Henrici ducis de Lemborch et marchio Arlunensis, castrum meum de Arlunz cum omnibus appendiciis (...) laude et assensu predicti patris mei ducis et fratrum meorum Henrici de Waxemberch et Gerhardi de Horne et etiam filiorum meorum Henrici et Waleranni domine Ermensendi (...) in legitimam dotem contuli et concessi (...). Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der allluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, vol. I et II, Camille WAMPACH (éd.), Luxembourg, 1935, 1938, 2, n° 73, p. 85.

⁴⁸ Cf. ci-dessous, p. 17. Dalhem: B., prov. Liège, arr. Liège.

sont données puis reprises en fief par le donateur – des terres dont il est question, et, nous sommes en droit d'avoir de sérieux doutes quant à la réalité de la transaction. D'abord, parce qu'il faut constater qu'aucun transfert d'une terre relevant du duc de Brabant dans les mains du duc de Limbourg n'est rapporté par les sources et aucune possession d'une telle terre n'est mentionnée par un texte quelconque: aucun acte n'est connu qui pourrait nous informer quant à ce transfert, Gislebert et les autres auteurs contemporains d'Henri I^{er} et d'Henri III restent muets sur la question, Ernst (qui n'ignore que très peu de sources concernant les ducs de Limbourg) et Smets n'en disent rien non plus. Ensuite, parce que la valeur de la terre offerte à Henri III en échange de l'inféodation de tous ses alleux est strictement limitée à 200 marcs, étant donné que le texte de l'acte stipule qu'au cas où la valeur de la terre lui offerte dépasserait les 200 marcs, le duc de Limbourg, afin d'obtenir le fief, était censé payer l'excédent. Ce n'est pas sans raison que Smets a déjà remarqué que «ce traité était fort onéreux pour le duc de Limbourg»⁴⁹. En effet, si on prend soin de comparer cette somme à celle qui fut payée par l'archevêque de Cologne en 1178 pour la seule seigneurie de Wassenberg, on peut constater à quel point le prix de 200 marcs est irréaliste: Philippe de Heinsberg, en effet, a acquis Wassenberg des mains d'Henri III de Limbourg pour la somme de 1700 marcs⁵⁰. La seigneurie de Wassenberg comporte le château-fort du même nom qui occupe une position stratégique importante à la rive droite de la Roer, dans la région entre Juliers et Roermond⁵¹. Cette position importante explique, entre autres, le prix payé par Philippe de Heinsberg pour Wassenberg. En quoi ce constat peut-il être intéressant pour nous? En effet, l'acte que nous analysons ici parle de la vente d'Arlon et de Rolduc, deux seigneuries au centre desquelles se trouve chaque fois un château-fort très important des Limbourg. Ainsi, lorsqu'il décrit la guerre de 1172 entre les comtes de Luxembourg-Namur et de Hainaut, d'un côté et le duc de Limbourg de l'autre, Gislebert déclare, que le château-fort d'Arlon était la forteresse principale d'Henri III de Limbourg⁵². Le château-fort de Rolduc, lui, contrôlait la voie Cologne-Maastricht et, surtout, le tonlieu qui se trou-

⁴⁹ G. SMETS, «Henri I^{er}», *op. cit.*, p. 74

⁵⁰ Cf. L. KORTH, «Ein Kopiar des Erzbischofs Siegfried», *op. cit.*, p. 63.

⁵¹ Cf. Irmgard HANTSCHÉ, *Atlas zur Geschichte des Niederrheins*, 4., Essen, (coll. «Schriftenreihe der Niederrhein-Akademie»), 2000, p. 33. L'importance militaire de cette place peut, par exemple, être constatée quand, lors de la bataille de Wassenberg en 1206, Waleran de Montjoie, fils du duc Henri III de Limbourg, grâce à sa connaissance des lieux, y sauve la vie de l'empereur Otton IV et prolonge ainsi la querelle pour le trône impérial. Cf. *Chronica regia coloniensis*, (=MGH SS in usum scholarum XVIII), G. WAITZ (éd.), Hannover, 1880, p. 179-180. Juliers (Jülich): All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Düren. Roermond: Pays-Bas, prov. Limburg, comm. Roermond.

⁵² *majus ducis de Lemboerch castrum, quod Erlons dicitur*. Gislebert de Mons, «Chronicon», *op. cit.*, p. 111.

vait à ses pieds ainsi que celui, un peu plus loin, à Gulpen⁵³. Il s'agissait donc d'une place forte garantissant des revenus considérables aux ducs de Limbourg. Ajoutons que le texte de notre acte, lorsqu'il prévoit qu'Henri III transfère tous ses biens entre Meuse, Rhin et Moselle à son neveu, prévoit de manière implicite que le duc de Limbourg donnerait à Henri I^{er} de Brabant également toutes ses autres forteresses, à savoir, celle de Limbourg, celle de Reifferscheid⁵⁴ et celle de Reichenstein⁵⁵ (alternativement celle de Montjoie⁵⁶, si on considère que le transfert de Reichenstein à Montjoie se fait dans les années 1190)⁵⁷. Or, en comparant les prix que Philippe de Heinsberg paye au cours de son règne pour des châteaux-forts, on constate un très grand écart par rapport aux 200 marcs proposés par le texte de l'acte que nous analysons. Parmi les acquisitions de l'archevêque de Cologne entre 1168 et 1191, nous trouvons ce qui suit: le château-fort de Pymont⁵⁸ et l'alleu d'Oesdorf⁵⁹ pour 250 marcs; le château et la ville de Lippstadt⁶⁰ pour 300 marcs, le château de Blankenberg⁶¹ pour 300 marcs; le château et tout l'alleu de Mullenark⁶² pour 940 marcs; le quatrième quart du château-fort d'Isenberg⁶³ pour 500 marcs; le château-fort d'Ahr⁶⁴ pour 1800 marcs; la seigneurie et le château-fort de Niedeggen⁶⁵ pour 1800 marcs; la seigneurie de Tecklenburg⁶⁶ pour 3700 marcs; celle d'Altena⁶⁷ pour 1220 marcs⁶⁸. Notons qu'il achète également l'alleu de Lommersum⁶⁹ au duc Henri I^{er} de Brabant pour 700 marcs et le seul château-fort de Dalhem (voisin territorial direct de Rolduc) avec sa *curia* – donc sans le comté du même nom – pour la somme de 600 marcs⁷⁰. Ces prix, payés

⁵³ Cf. Friedrich PFEIFFER, *Rheinische Transitzölle im Mittelalter*, Berlin, 1997, p. 264-265. Gulpen: Pays-Bas, prov. Limburg, comm. Gulpen.

⁵⁴ Reifferscheid: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Euskirchen.

⁵⁵ Reichenstein: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Städteregion Aachen.

⁵⁶ Montjoie (Monschau): All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Städteregion Aachen.

⁵⁷ Sur le rôle important que jouent ces châteaux-forts dans la politique des ducs de Limbourg, Cf. Nicolas SCHROEDER, «Le Duché de Limbourg des origines au XIII^e siècle: aspects économiques», ds Institut archéologique liégeois (éd.) *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, 114, Liège, 2005-2009, p. 25-74, p. 63-64. Sur le transfert de Reichenstein à Montjoie, Cf. M. RICHARTZ, «Waleran de Limbourg», *op. cit.*, p. 10-12 et Arsène BUCHET, «Les origines limbourgeoises de Montjoie en Eifel», *Bulletin de la Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire*, 55, 1968, p. 115-167, p. 136-137.

⁵⁸ Pymont: All., Niedersachsen, Kr. Hameln-Pymont.

⁵⁹ Oesdorf: All., Niedersachsen, Kr. Hameln-Pymont.

⁶⁰ Lippstadt: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Soest.

⁶¹ Blankenberg: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Rhein-Sieg-Kreis.

⁶² Mullenark: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Düren.

⁶³ Isenberg: All., Nordrhein-Westfalen, Ennepe-Rhur-Kreis.

⁶⁴ Ahr: All., Rheinland-Pfalz, Kr. Landkreis Ahrweiler.

⁶⁵ Niedeggen: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Düren.

⁶⁶ Tecklenburg: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Steinfurt.

⁶⁷ Altena: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Märkischer Kreis.

⁶⁸ Cf. L. KORTH, «Ein Kopiar des Erzbischofs Siegfried», *op. cit.*, p. 57-66.

⁶⁹ Lommersum: All., Nordrhein-Westfalen, Kr. Euskirchen.

⁷⁰ Cf. *Ibidem*.

pour des biens dont l'envergure territoriale ou l'importance stratégique ou économique est moins importante (Pyrmont, Lippstadt, Blankenberg et Lommersum), soit assez similaire à celle de Limbourg, d'Arlon et de Rolduc (toutes les autres), correspondent aux sommes que nous rapporte Gislebert pour des cas semblables. Ainsi, en 1184 le comte de Hainaut Baudouin V veut dédommager son oncle Bertold IV, duc de Zähringen pour deux châteaux-forts qui appartiennent à la mère de Baudouin V et pour lesquels Bertold IV revendique (à tort) des droits d'héritage, pour la somme de 1600 marcs⁷¹. Ensuite, en 1189, le comte de Hainaut paye 1200 marcs à Henri I^{er} de Brabant pour la renonciation de ce dernier à la cession de la partie du comté de Namur située sur la rive gauche de la Meuse par le comte de Namur et Luxembourg Henri IV l'Aveugle⁷².

Dès lors, les 200 marcs pour Arlon, Rode et d'autres biens sont purement fantaisistes.

Ceci est d'ailleurs confirmé par un diplôme du 7 septembre 1155 de Frédéric I^{er} Barberousse en faveur de l'évêque de Liège Henri de Leez et de la cathédrale saint Lambert. Frédéric y souligne d'abord les mérites extraordinaires de l'évêque Henri, puis il confirme les possessions de l'Église de Liège. Dans l'énumération de ces possessions, nous trouvons également le passage suivant : *castrum Rode cum omnibus pertinentiis tam in temporalibus quam in spiritualibus et cum omni familia*⁷³. Il s'agit bien ici du château et de la terre de Rolduc, qui étaient dans les mains des Limbourg depuis le mariage de Henri II avec Mathilde de Saffenberg en 1136⁷⁴ et qui ont été transférés par cet Henri II dans les mains de l'évêque de Liège en 1154⁷⁵ pour ensuite les recevoir comme fief de l'Église de Liège⁷⁶. Une confusion concernant l'abbaye de Rolduc est exclue. L'abbaye, qui est également entre les mains de l'Église de Liège, est explicitement nommée dans la liste de ses possessions un peu plus haut dans le même diplôme de Frédéric I^{er}. Un bien appartenant à l'Église de Liège et que le duc de Limbourg a réobtenu en fief de l'évêque – car tel est bien le cas – ne peut en aucun cas passer des mains du duc de Limbourg dans celles du duc de Brabant, sans passer par celles de l'évêque de Liège. Et ceci même en 1191, lorsque la possibilité politique d'un tel marché entre les deux ducs aurait éventuellement été envisageable, étant donné qu'à la suite du décès l'évêque de Liège Raoul de Zähringen le 5 août 1191, les deux ducs, au début du mois de septembre 1191 auront fait élire leur neveu et frère sur le trône de saint Lambert. Sans intervention du prélat liégeois, nous ne pouvons que le répéter, le duc de Limbourg n'aurait

⁷¹ Cf. Gislebert de Mons, «Chronicon», *op. cit.*, p. 161.

⁷² Cf. *Ibidem*, p. 243.

⁷³ «M.G.H. D.D. FI,1», n° 123, p. 206. Ces biens de l'Église de Liège, parmi lesquels se trouve Rolduc, sont également confirmés par un diplôme du pape Adrien IV du 24 juillet 1155. Cf. S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, «CSL 1», *op. cit.*, n° 45, p. 74.

⁷⁴ Cf. S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 142.

⁷⁵ Cf. S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, «CSL 1», *op. cit.*, n° 44, p. 73.

⁷⁶ Cf. S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 114.

pas pu donner Rolduc à son neveu. Or, de cette intervention nécessaire, rien, mais strictement rien, n'est mentionné dans notre acte. Ajoutons que notre charte dite de 1191 laisse parler le duc de Limbourg d'un alleu à propos de Rolduc (*alodium in Rode*)⁷⁷, ce qui ne peut plus être le cas en ce moment. Au mieux, il aurait dû parler d'un fief qu'il tenait de l'Église de Liège.

Partant, nous estimons que la « correction » apportée dans la deuxième ligne par une autre main que celle du scribe de notre charte et remplaçant « Rode » par « Roche »⁷⁸, montre que le correcteur était peut-être bien conscient de ce que Rolduc était bien une possession liégeoise et il a cru bon mentionner une terre qui, d'après lui, pouvait correspondre à la réalité. Qu'il ait mis le nom de La Roche – il s'agit ici de La Roche-en-Ardenne – indique, qu'il a probablement vécu bien après l'année 1191, à un moment où le fait que La Roche ait un jour appartenu un Limbourg (Waleran II, époux d'Ermesinde de Luxembourg depuis 1214, décédé en 1226) était bien présent dans la mémoire collective, mais que les détails se dissipent déjà. Cette « correction » indique également que déjà au Moyen Âge il existait une certaine inquiétude concernant la nature problématique de la charte dite de 1191⁷⁹.

Les difficultés que l'acte présente apparaissent également dans un passage qui se trouve de manière suivante dans toutes les éditions

⁷⁷ Sans le vouloir – et sans comprendre la situation – Smets avait déjà soulevé ce problème. En effet, dans la note en bas de page qui est en relation avec son commentaire de notre acte ici, l'historien d'Henri I^{er} de Brabant dit: « Le catalogue des alleux acquis par Philippe de Heinsberg mentionne tous les alleux du duc, sauf Arlon, Limbourg et Niele (...). Rolduc n'est pas excepté. C'est probablement une lacune du catalogue. » G. SMETS, « Henri I^{er} », *op. cit.*, p. 73 Ceci montre que Smets ne semble pas avoir eu connaissance du fait que Rolduc était un fief que le duc de Limbourg tenait de l'évêque de Liège depuis 1154.

⁷⁸ Cf. reproduction photographique de l'acte en haut, dans la deuxième ligne du texte.

⁷⁹ Dans ce contexte, nous revenons vers le régeste dans *l'Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* que nous avons cité dans la note 10 ci-avant. Outre les fautes d'orthographe et de grammaire que nous y avons déjà signalées, ce régeste manque d'approche critique par rapport à l'acte. En effet, non seulement que le régeste ne mentionne pas la « correction » de Rode vers Roche dont nous venons de parler, mais il accepte cette « correction » comme étant véridique, alors qu'elle ne fait aucun sens d'un point de vue historique. Ceci est d'autant plus regrettable que le titre de l'acte dans le cartulaire, écrit par le rubricateur (donc une main différente que celle dont émane le corps du texte) parle également de « Rode ». Ce fait semble avoir échappé au « correcteur » de la deuxième ligne, car il n'y a pas apporté de changement. L'auteur du régeste dans *l'Inventaire* aurait dû le mentionner. Notons ici, que cette « correction » est un indice supplémentaire de l'utilisation publique de la charte (et, éventuellement, du cartulaire), lors des querelles concernant Arlon. En effet, en janvier 1328, Jean de Bohême est dispensé par le duc Jean III de Brabant de l'hommage pour le marquisat d'Arlon et le comté de La Roche-en-Ardenne: *marchionatus Arluni et comitatus et castrum Rupis, gallice Roche, et theutonice Felts vel Welsche Felts, ipse dux pro se et suis heredibus, Brabancie et Lymburgis ducibus (...) eidem regi remisit et quitavit predictum homagium(...)*. Edmond de DYNTER et Pierre François Xavier de RAM, *Chronique des ducs de Brabant (Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiae et Brabantiae ac regum Francorum)*, 2, Bruxelles, 1854-1860, p. 547-549.

connues à ce jour : *Recepit etiam iam dictus dux Lemburgensis a praefato Henrico duce lotharingiae comit[...] quod ipsi remanserat certis terminis et certis diuisionibus in compositione facta inter ipsum Lemburgensem et comitem Theodoricum de Hostaden*⁸⁰. Sans aller jusqu'à le mettre en doute, Ernst⁸¹ et Smets⁸² constatent déjà que ce passage doit être lu avec précaution. Or, les lacunes mentionnées par Ernst sont le résultat d'une édition lacunaire de cette phrase par Butkens et, dans sa suite, par Lünig. Comme nous pouvons le constater, Butkens, en oubliant le mot *partem*, n'arrive plus à résoudre ensuite l'abréviation *comit[...]* en *comitatus*. Or, les difficultés mentionnées par Ernst en relation avec les éditions de Butkens et Lünig concernent essentiellement les termes *certis terminis et certis diuisionibus*, de même que le fait qu'on parle, de manière tout à fait floue, d'un *comitatus*, sans préciser duquel il s'agit. Ernst suppose qu'il s'agit d'évènements et de tractations concernant le comté de Dahlem. Ce comté qui se trouvait au Nord-Ouest du duché de Limbourg appartenait au début de la dernière décennie du XII^e siècle aux comtes de Hochstaden qui, d'après Ernst, tenaient le comté à moitié comme fief du duc de Limbourg et le château comme fief du duc de Brabant⁸³. La probabilité que ce passage dans notre acte concerne donc le comté de Dahlem est donc extrêmement grande. Le seul problème est alors la date de l'acte. Après l'élection au siège de Liège d'Albert de Louvain, frère du duc Henri I^{er} de Brabant, en 1192, l'empereur Henri VI, s'opposant à cette élection, voulut placer sur le trône liégeois Lothaire de Hochstaden, frère du comte Thierry d'Hochstaden. À la suite de cette décision, des conflits éclatèrent en début de l'année 1193 et furent suivis par une occupation du château de Dahlem – possession des Hochstaden – par Waleran, fils d'Henri III de Limbourg et cousin d'Henri et Albert de Louvain⁸⁴.

⁸⁰ Cf. note 14. La version correcte de la phrase se présente comme suit : *Recepit etiam iamdictus dux Lemburgensis a praefato Henrico duce Lotharingie partem comitatus quod ipsi remanserat certis terminis et certis diuisionibus in compositione facta inter ipsum Lemburgensem et comitem Th[teodoricum] de Hostaden*. Cf. notre édition de l'acte en annexe.

⁸¹ Comme nous l'avons déjà remarqué : la première édition de l'acte est de Butkens. Et son édition a été copiée par Lünig. Ernst, qui, d'après ses propres propos, a travaillé sur l'édition de Lünig, dit sur cette édition : « (...) mais il s'y trouve quelques lacunes pour ce qui regarde le comté de Daelhem. Il se trouvait dans un registre de la chambre des comptes à Bruxelles, marqué au dos de la lettre B, fol 34 verso, d'après l'inventaire que j'en ai vu dans la bibliothèque de feu Mgr. l'évêque d'Anvers. » : S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 181. De ceci nous pouvons tirer plusieurs informations. D'abord, Ernst suppose que les lacunes dont il parle résultent de l'édition de Lünig et ensuite, qu'Ernst n'a pas travaillé sur l'original. Finalement : depuis presque 300 ans, toutes les éditions de cet acte sont recopiées sur celle de Butkens !

⁸² Cf. G. SMETS, «Henri I^{er}», *op. cit.*, p. 73.

⁸³ Cf. S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 180. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce château et sa *curia* avaient été achetés entre 1168 et 1191 par l'archevêque de Cologne Philippe de Heinsberg. Celui-ci l'a, ensuite, cédé en fief au duc de Limbourg qui, lui, l'a rétrocédé au comte de Hochstaden. Cf. R. KNIPPING (éd.), «Regesten», 2, n° 1382, p. 280, point 76.

⁸⁴ Cf. S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 205-206.

Smets estime que le passage *in compositione facta* se rapporte au règlement de ce conflit qui, d'après lui, aurait eu lieu en même temps que la « pacification » survenue entre les deux ducs et l'empereur en juin 1193 à Coblenche⁸⁵. Or, tout ceci nous replace dans une situation d'anachronisme avec l'acte d'inféodation qui nous parle, dès 1191 (ou avant), de tractations avec le comte d'Hochstaden. Smets pense résoudre le problème de chronologie en reportant la date de l'acte d'inféodation à l'année 1195, estimant qu'il y aurait ici une faute de lecture ou de transmission⁸⁶. Comme Ernst, il incrimine donc ces fautes à l'édition de Butkens. Mais, comme nous pouvons le constater sur la reproduction photographique, la copie de l'acte, base de l'édition de Butkens, comporte bien la date de 1191. À moins qu'il ait existé d'autres négociations inconnues entre le duc de Limbourg et Thierry d'Hochstaden – mais il n'en existe aucune trace dans les sources de l'époque – nous devons conclure à l'inexactitude des informations contenues dans notre acte. Ajoutons le fait que les stipulations concernant les relations entre le duc de Limbourg et le comte de Hochstaden sont tellement floues qu'elles éveillent immédiatement la suspicion. L'utilisation de la formule *certis terminis et certis diuisionibus in compositione facta* montre bien à quel point le rédacteur de l'acte ignorait les détails du règlement entre les belligérants. De toute façon, la seule source qui parle un tant soit peu de ces événements est Gislebert qui écrit, à l'année 1193, *que quidem omnia decum ipse comes de Hostada, facta pace cum duce de Lemborch et duce Lovaniensi, recuperavit, mediante quidem pecunia*⁸⁷.

Un dernier argument susceptible de mettre en doute la véracité de l'acte de 1191 concerne les événements de l'année 1214: il est à nos yeux définitif. Le texte stipule en effet que *si quid autem Lemburgensis de allodiis pro indiuiso habitis quocumque modo alienauerit ad ducem lotharingiae referre debet*. Or, cette situation se présente en 1214, lorsque Henri III donne la terre et le château d'Arlon à son fils Waleran de Montjoie afin que celui-ci les transmette en dot à Ermesinde de Luxembourg. Ce transfert est fixé par écrit dans deux chartes distinctes⁸⁸. Dans aucun des deux actes, par lesquels la terre et le château d'Arlon passent

⁸⁵ Cf. G. SMETS, « Henri I^{er} », *op. cit.*, p. 61 et 73.

⁸⁶ Pour l'édition du texte, Smets renvoie à Butkens et à Ernst, pour dire ensuite: « Le texte de ce traité nous est parvenu avec la date de 1191. (...) Tout indique donc, qu'il faut lire 1195 pour 1191. » *Ibidem*, p. 73.

⁸⁷ Gislebert de Mons, « Chronicon », *op. cit.*, p. 283.

⁸⁸ (...) *ego H(enricus), Dei gratia dux de Lemborg et marchio de Arlunz, filio meo Walramo dedi totam terram de Arlunz et ipsum castellum cum universis militibus et civibus in castello manentibus, advocato tamen excepto. Hoc pacto prehabito quod predictus Walramus hec dabit in dotem comitisse de Lutcelenburgh (...)*. « Urkunden- und Quellenbuch », C. WAMPACH (éd.), *op. cit.*, vol. 2, n° 72, p. 84-85 et (...) *ego Walerannus, filius Henrici ducis de Lemborch et marchio Arlunensis, castrum meum de Arlunz cum omnibus appendiciis (...) laude et assensu predicti patris mei ducis et fratrum meorum Henrici de Waxemberch et Gerhardi de Horne et etiam filiorum meorum Henrici et Waleranni domine Ermensendi (...) in legitimam dotem contuli et concessi (...)*. *Ibidem*, 2, n° 73, p. 85-88.

d'abord dans les mains de Waleran, fils puiné de Henri III et, ensuite, comme dot de Waleran à sa nouvelle épouse Ermesinde, comtesse de Luxembourg, il n'est fait mention du duc de Brabant. Or, si Arlon était vraiment passé dans les mains du duc de Brabant en 1191, il aurait dû intervenir comme suzerain dans ce transfert: Waleran d'abord, puis Ermesinde auraient dû prêter hommage à Henri I^{er}. Rien de tel! Notons encore que dans l'acte, par lequel Waleran de Limbourg donne Arlon à son épouse il parle du *castrum meum de Arlunz*. Même s'il ne parle pas de possession allodiale, le terme *castrum meum* signifie que le château appartient pleinement à Waleran en tant qu'alleu. C'est ce qui est d'ailleurs exprimé par le consensus parental qu'on retrouve cette fois dans cet acte important: les frères de Waleran ainsi que ses deux fils nés de son premier mariage donnent leur accord *laude et assensu*. Ce qui prouve bien que, pour pouvoir aliéner la terre d'Arlon, ce consensus familial est parfaitement nécessaire, ce qui confirme donc que l'absence de ce consensus dans l'acte du duc de Brabant de 1191 est un indice de sa fausseté.

D'un point de vue strictement politique, une inféodation des biens d'Henri III de Limbourg au Brabant doit étonner. Nous dirions même qu'elle n'a tout simplement pas de sens, ni en général, pour toute la période du règne d'Henri III, et encore moins en particulier pour cette époque, à savoir la première moitié de la dernière décennie du XII^e siècle. En effet, quel pouvait être l'intérêt d'Henri III de Limbourg à inféoder cette terre au duc de Brabant, lui qui, depuis 1187 s'efforçait de désigner son comté d'Arlon comme «marquisat» afin d'usurper le titre de marquis et de s'imposer comme prince d'Empire? Aucun! En 1191, peu de temps après la création du marquisat de Namur une telle inféodation aurait diminué le rang du duc de Limbourg au point de lui faire perdre désormais toute prétention à continuer à faire partie du groupe des princes de la région.

Ajoutons, qu'à notre avis la portée du contenu de l'acte risquait même d'aller beaucoup plus loin que le transfert d'Arlon, de Rolduc et de l'avouerie de Saint-Trond dans les mains du duc de Brabant. Elle concernait également, sans la mentionner particulièrement, la terre de Limbourg elle-même et, éventuellement, ses dépendances comme p. ex. Montjoie. En effet, la mention de tout l'alleu d'Henri III de Limbourg qui serait donné à Henri I^{er} de Brabant, sans exclure quoi que ce soit, comporterait implicitement le duché et le château de Limbourg. Lors de la vente et de la reprise en fief de ses alleux à l'archevêque de Cologne en 1178, Henri III a explicitement exclu Limbourg et Arlon⁸⁹. Or, s'il

⁸⁹ D'ailleurs, c'est ainsi que le texte est compris au XIV^e siècle. Cf. dans notre édition la remarque 1 concernant les parties *in margine* de l'acte. Sur l'exclusion de Limbourg et d'Arlon de la vente de biens à l'archevêque de Cologne par Henri III, Cf. note 44.

a estimé important de faire cette exclusion et de la mentionner à cette occasion, pourquoi ne l'aurait-il plus estimé en 1191 ?

Il reste encore à traiter du passage concernant l'avouerie et, plus précisément, la haute-avouerie de l'abbaye de Saint-Trond. Le passage long de plusieurs lignes dans notre acte est, après tout ce que nous avons pu voir dans les ouvrages qui l'utilisent, susceptible de comporter une certaine crédibilité⁹⁰. En effet, ce texte permettrait d'expliquer l'arrivée de la haute-avouerie de l'abbaye de Saint-Trond dans les mains des ducs de Brabant en 1191, alors qu'elle était, d'après ce qu'on peut lire dans les sources, un fief que les ducs de Limbourg tenaient de l'évêque de Metz depuis 1059/1060 et ce, au moins jusqu'en 1190⁹¹. De plus, ce même texte de 1191 nous informe de l'inféodation de la haute-avouerie par le duc de Brabant à son oncle, le duc de Limbourg. En réalité, ce même passage se lit d'abord comme une explication du fait qu'Henri III de Limbourg était jusqu'en 1191 toujours en possession de cette avouerie, alors que, aux yeux des sources brabançonnes, il ne l'aurait plus été depuis assez longtemps. En effet, d'après ce que nous savons, cette avouerie semblerait avoir été transférée en 1155 dans les mains de Godefroid III de Louvain, père d'Henri I^{er}, lors de son mariage avec la sœur d'Henri III, Marguerite de Limbourg. C'est en tout cas ce dont nous informe un texte rédigé vers 1160⁹², l'*Auctarium Affligemense*⁹³. Sans vouloir aller jusqu'à mettre en doute l'intégralité des informations de cet extrait, nous estimons qu'il faut rester prudent en ce qui concerne leur interprétation. La

⁹⁰ À titre d'exemple, S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 3, p. 179, Constant LECLÈRE, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain, Paris, 1902, p. 74-75, G. SMETS, «Henri I^{er}», *op. cit.*, p. 74, P. BONENFANT et A.-M. BONENFANT-FEYTMANS, «Du duché de Basse-Lotharingie», *op. cit.*, p. 1157 et encore récemment Kevin SCHMIDT, *Entre la couronne et la tiare, Abbés et moines de Saint-Trond dans la querelle du Sacerdoce et de l'Empire (1082-1272)*, Thèse présentée à l'Université de Liège en vue de l'obtention du titre de Docteur en Histoire, Art et Archéologie (non publiée), 2021, p. 201, considèrent que notre acte consigne la prise de possession brabançonne de la haute-avouerie de Saint-Trond au détriment des ducs de Limbourg. Nous tenons à remercier Monsieur Schmidt d'avoir mis à notre disposition le texte de sa thèse.

⁹¹ Frédéric de Luxembourg, duc de Lotharingie et fondateur de la seigneurie de Limbourg a obtenu cette avouerie des mains de son frère, l'évêque de Metz Adalbert III au plus tôt en 1059 et au plus tard en 1060. Cf. J.-L. KUPPER, «Les Origines», *op. cit.*, p. 613. La dernière intervention connue d'un duc de Limbourg – Henri III en l'occurrence – comme haut-avoué de l'abbaye de Saint-Trond a lieu en 1190, lorsqu'il enlève l'avouerie au comte de Duras pour la donner au comte de Looz. Cf. K. SCHMIDT, «Entre la couronne», *op. cit.*, p. 198-199.

⁹² Cf. note 98.

⁹³ *Godefridus iunior, dux Lotharingie, filiam Heinrichi comitis Lemburgensis in coniugio sortitus est; per quod tandem, rebus omnibus pace compositis, contentio longo tempore protracta, ea conditione finita est, ut Godefridus confirmatum sibi ducatum sine ulla contradictione, advocatiam Sancti Trudonis, castellum Rode obtineat atque omnium que possidet idem comes, post decessum eius medietatem accipiens, hereditario iure successor fiat.* Pieter GORISSEN, *Sigeberti Gemblacensis Chronographiae auctarium Affligemense*, Anvers, (coll. «Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, Klasse der Letteren»), 1952, p. 137

source dont elles émanent est écrite par un scribe de l'abbaye d'Affligem dont la communauté est extrêmement proche de la famille des seigneurs de Louvain, donc des ducs de Brabant. Le *Monasticon belge* le désigne même comme «le monastère ducal par excellence»⁹⁴. Nous devons en tout cas constater que des clauses qui sont énumérées dans ce passage, trois n'ont pas été réalisées. D'abord l'héritage de la moitié des alleux du duc de Limbourg par le duc de Brabant – cette clause aurait dû être réalisée en 1167, lors du décès d'Henri II – promesse assez énorme, il faut le souligner, et qui aurait réduit l'héritage du futur Henri III d'une manière considérable. Ensuite le transfert de la seigneurie de Rolduc dans les mains du duc de Brabant – ici les mêmes arguments que nous venons d'énumérer en relation avec cette seigneurie pour l'année 1191 reviennent : d'abord, Rolduc ayant été transféré par Henri II de Limbourg dans les mains de l'évêque de Liège en 1154, celui-ci aurait dû donner son accord à cette incorporation dans la dot de Marguerite en 1155 et Rolduc se trouvant toujours dans les mains des Limbourg à la fin du XIII^e siècle montre que cette clause semble également être assez douteuse⁹⁵. Finalement, le fait est que l'avouerie de Saint-Trond ne passe pas dans les mains du Brabant avant 1191, donc au moins 35 ans après le mariage en question et 18 ans après le décès de Marguerite de Limbourg⁹⁶. Nous voyons même Henri III de Limbourg, frère de Marguerite, agir encore en 1176 et en 1190 comme haut-avoué de Saint-Trond⁹⁷. À partir de ces constats – qui sont, à nos yeux autant de contradictions –, nous estimons qu'on est en droit de se poser la question de savoir si, en 1155, le chroniqueur d'Affligem, en ajoutant des gains matériels et territoriaux pour la maison de Brabant, n'a pas voulu «gonfler» un peu l'exploit brabançon, c'est-à-dire la reconnaissance de son titre ducal au jeune Godefroid III par son concurrent le plus acharné, Henri II de Limbourg⁹⁸.

⁹⁴ Andrée DESPY-MEYER et Chr. GÉRARD, «L'Abbaye d'Affligem à Hekelgen», ds *Monasticon Belge* 4, 1, 1964, p. 17-80, p. 28. Ainsi, le duc Godefroid I^{er} y trouve sa sépulture en 1139. Son fils cadet, Henri, y devient moine et y meurt en 1141. Aleyde, la fille du même duc, fait, en 1143, de grandes donations au monastère. Le duc Godefroid III fonde, en forte collaboration avec l'abbé Godescalc d'Affligem, les villes-neuves de Frasnes et Baisy. Cf. *Ibidem*, 1, p. 28-29.

⁹⁵ En se basant sur ce passage de l'*Auctarium Affligemense*, Bonenfant et Bonenfant-Feytmans estiment que Rolduc se trouvait depuis 1155 dans les mains du duc de Brabant, ce qui est évidemment faux. Cf. P. BONENFANT et A.-M. BONENFANT-FEYTMANS, «Du duché de Basse-Lotharingie», *op. cit.*, p. 1158. La seigneurie et le château de Rolduc ne tomberont dans les mains du duc de Brabant qu'en 1289, à la suite de la bataille de Woerlingen. Cf. S. P. ERNST, «HdL», *op. cit.*, 4, p. 560.

⁹⁶ Marguerite de Limbourg décède en 1172 ou 1173. Cf. *Ibidem*, 3, p. 151.

⁹⁷ En 1176, Henri III de Limbourg intervient contre les exactions du comte de Duras, sous-avoué, contre l'abbaye et la ville de Saint-Trond. Cf. «Cartulaire», C. PIOT (éd.), *op. cit.*, n° 94, p. 128. Pour l'intervention de 1190, Cf. la note 91 ci-avant.

⁹⁸ Contre cette hypothèse parle que P. Gorissen, l'éditeur de la chronique d'Affligem, atteste à son scribe un grand amour de la vérité ainsi que le fait que la chronique a été écrite, entre 1148 et 1164, en suivant de près les événements. Cf. P. GORISSEN, «Sigeberti Gemblacensis», *op. cit.*, p. 65 et 70.

En revenant au texte de notre acte de 1191, nous devons constater tout d'abord que dans la réalisation du transfert de l'avouerie de Saint-Trond dans les mains d'Henri I^{er} de Brabant, apparaît tout à coup une intervention du propriétaire de l'abbaye: l'évêque de Metz. Vu l'omission de l'intervention de l'évêque de Liège par le scribe pour le transfert de Rolduc aux mains du même duc, ceci doit étonner. À nos yeux, ce fait souligne l'inconsistance de la rédaction de l'acte et, ainsi, son caractère problématique. Surtout – et nous ne pouvons que répéter nos propos – si l'on considère l'impact énorme que cette inféodation aurait dû avoir sur l'imagination des contemporains: le fait qu'un duc rende une avouerie importante dans les mains d'un évêque, pour que celui-ci la transfère dans celles d'un autre duc qui, ensuite, la remette comme fief dans les mains du premier duc n'est pas un évènement qui passerait inaperçu. Encore une fois, le silence de Gislebert à ce sujet vient soutenir nos propos. Ce silence est d'autant plus remarquable que pour l'année 1189, le chroniqueur hennuyer nous relate dans le détail les faits concernant le passage de la sous-avouerie de Saint-Trond dans les mains du comte de Looz⁹⁹. Si Gislebert parle du transfert de la sous-avouerie au comte de Looz à l'initiative du duc de Limbourg après que celui-ci l'ait enlevée au comte de Duras en 1189, pourquoi ne mentionnerait-il pas le transfert de la haute-avouerie en 1191? La publicité d'un tel acte devrait être extrêmement grande, surtout, en raison de l'intervention de l'évêque de Metz. Une telle rencontre entre un prélat et deux ducs, accompagnés assurément de leurs suites respectives, aurait alors frappé les imaginations.

Ajoutons que les évènements de 1189 concernant l'avouerie de Saint-Trond et leur issue trouvent leur écho dans le cartulaire de Saint-Trond dans un acte de 1190 de l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg¹⁰⁰. Or, le cartulaire de l'abbaye reste complètement muet en ce qui concerne un éventuel passage de la haute avouerie en 1191 dans les mains du duc de Brabant. Finalement, il n'existe aucun acte de l'évêque de Metz Bertram – dont, signalons-le en passant, le nom manque dans

⁹⁹ *Dux vero de Lemborch ad hoc causam suam induxit, quod comiti de Duras Cononi omnia bona, que ab ipso habebat, abjudicari fecit, quorum quedam occupavit; advocatiam autem in Sancto Trudone Gerardo comiti de Loz vendidit ipse dux de Lemborch, unde ipse Gerardus comes ei hominum fecit, et ipsam advocatiam saisivit, faventibus sibi ipsius ville burgensibus, hominibus divitibus et in armis potentissimis, anno Domini 1189. Eodem anno et tempore Çono comes de Duras cruce signatus eandem advocatiam sibi abjudicatam et castrum Duras Henrico juniore duci Lovaniensi 800 marchis vendidit. Dux quippe Lovaniensis munitionem de Duras renovare cepit, et eam militibus et servientibus et victualibus munivit, ad infestandum comitem de Loz et villam Sancti Trudonis, commotoque exercitu, in quo milites circiter 700 et homines tam equites quam pedites circiter 60 milia. Dum infra octavam pentecostes terram comitis de Loz magna in parte igne et predis vastavit, deinde Sanctum Trudonem obsedit, comite de Loz in ea cum duce de Lemborch manente, cum 300 militibus et totidem servientibus equitibus et hominibus peditibus circiter 20 milibus, exceptis ipsius ville hominibus.* Gislebert de Mons, «Chronicon», *op. cit.*, p. 240

¹⁰⁰ Cf. «Cartulaire», C. PIOT (éd.), *op. cit.*, p. 150, n° CX. Cf. également K. SCHMIDT, «Entre la couronne», *op. cit.*, p. 198-199.

notre acte – qui parlerait du transfert de l'avouerie¹⁰¹, alors qu'en 1171 et en 1227, lorsque l'Église de Metz aliène Saint-Trond par engagement ou vente, ces opérations sont bel et bien actées par des sources saint-trudoniennes¹⁰²; de même, les autres sources narratives, qui auraient pu s'intéresser au sujet restent également muettes¹⁰³. Signalons – en toute prudence – que la troisième continuation de la chronique de Saint-Trond ne mentionne rien sur le passage de l'avouerie du lieu dans les mains du duc de Brabant, alors qu'elle parle bien des événements des années 1189-1190¹⁰⁴.

Jetons encore un regard sur une formulation assez étonnante qu'emploie le texte de notre acte, en relation avec Saint-Trond. Il s'agit du passage suivant: *dux Lemburgensis qualitercumque praedictam aduocatum teneret in manus episcopi Metensis a quo teneri debet*. C'est plus particulièrement le terme *qualitercumque*, c'est-à-dire «de quelque manière que ce soit» qui nous interpelle. Le duc de Limbourg, d'après ce que nous rapporte la souscription, était sigillant de l'acte; il faut donc se demander, pourquoi il ne spécifierait pas comment il est venu en possession de l'avouerie. Cette imprécision – qui rappelle l'emploi de l'autre imprécision déjà mentionnée plus haut, c'est-à-dire le *certis terminis et certis diuisionibus* en relation avec le comté de Dahlem – est, selon nous, une expression de l'ignorance en la matière d'un scribe du XIV^e siècle, qui n'arrivait pas à justifier le fait qu'Henri III de Limbourg était toujours haut-avoué en 1191 et qui ne semble se baser uniquement sur ce que rapporte la *Continuatio Affligemense* à l'année 1155, étant donné qu'il connaît l'extrait concernant la dot de Marguerite de Limbourg.

Terminons les réflexions en relation avec Saint-Trond avec cette question: pourquoi, d'un côté, en 1189, Henri I^{er} achèterait-il l'avouerie au

¹⁰¹ Cf. Arnaud HARI, *Ecrire l'histoire des évêques de Metz au Moyen Âge, les Gesta episcoporum de la fin du VIII^e à la fin du XIV^e siècle*, Université de Metz, 2010, p. 469 et Günther VOIGT, *Bischof Bertram von Metz 1180-1212*, Metz, 1893, p. 139-140.

¹⁰² En 1171 Saint-Trond est engagée par l'évêque de Metz à l'empereur Frédéric I^{er}. Cf. RAOUL, *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. de Bormann, vol. 1 et 2, Liège, 1877, p. 65-66. Sur ces événements Cf. également Jean-Louis KUPPER, «Friedrich Barbarossa im Maasgebiet», ds Alfred HAVERKAMP (éd.) *Friedrich Barbarossa. Handlungsspielräume und Wirkungsweisen des staufischen Kaisers*, Sigmaringen, 1992, p. 225-240. En 1227, l'évêque de Metz vend définitivement Saint-Trond à l'Église de Liège. Cf. «Cartulaire», C. PIOT (éd.), *op. cit.*, n° 153, p. 187.

¹⁰³ C'est par exemple le cas pour les scribes de l'abbaye de Saint-Jacques à Liège. Lambert le petit ne mentionne rien pour l'année 1191 en ce qui concerne l'abbaye de Saint-Trond. Cf. LAMBERT LE PETIT, *Annales*, in M.G.H. S.S., 16, p. 645-650, p. 650, ad anno 1191. Renier de Saint-Jacques, continuateur de Lambert, lui, parle bien d'événements autour de Saint-Trond, comme nous l'avons vu plus haut. Cf. note 34 ci-avant.

¹⁰⁴ Cf. Raoul, «Chronique», *op. cit.*, p. 175-176. La troisième continuation de la chronique de Saint-Trond, débutant son récit en 1180, n'a été rédigée que dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, mais en se basant sur les informations dont il disposait au sein de l'abbaye même. Cf. *Ibidem*, p. VI – VII. En tout cas, nous pouvons constater qu'aucune information concernant un éventuel changement dans la possession de l'avouerie de Saint-Trond ne semble être parvenu à l'auteur de cette troisième continuation.

comte de Duras et, en 1191, invoquerait-il des droits héréditaires, vieux de trente-six ans, vis-à-vis de son oncle, chose, qu'il aurait très bien pu avoir deux ans auparavant, du vivant de son père Godefroid III, duc de Brabant? Car, cette tentative d'achat a bel et bien été réalisée par le duc de Brabant¹⁰⁵. En effet, le comte de Duras, alors qu'il venait de perdre l'avouerie de Saint-Trond (ainsi que d'autres fiefs qu'il tenait de lui) sur décision de son seigneur féodal Henri III de Limbourg, a décidé de vendre cette avouerie, en toute connaissance de cause, à Henri I^{er} de Brabant pour la somme de 800 marcs¹⁰⁶. Notons en passant, que cette somme payée pour une avouerie assez petite (mais politiquement et stratégiquement importante), confirme nos propos concernant l'impossibilité du montant de 200 marcs pour lesquels Henri III de Limbourg aurait vendu tous ses biens à son neveu. Henri I^{er} ne jouira pas de cette acquisition. Car, après des conflits militaires au cours desquels le duc de Brabant se voit opposé au duc de Limbourg et au comte de Hainaut qui soutiennent alors la cause du comte de Looz – nouveau sous-avoué de Saint-Trond, choisi par Henri III de Limbourg – et après l'intervention de l'archevêque de Cologne Philippe de Heinsberg, la sous-avouerie de Saint-Trond va rester dans les mains du comte de Looz, ce qui entérinait la décision du duc de Limbourg¹⁰⁷. De tels déroulements montrent à quel point, selon nous, l'argumentation concernant l'avouerie de Saint-Trond dans notre acte est le résultat de réflexions de beaucoup postérieures aux événements de 1189 et 1190, car elles semblent tenter de «rectifier» ou d'«ajuster» le témoignage des sources au discours historique brabançon tenu au lendemain de la bataille de Worringen¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Cf. note 99.

¹⁰⁶ Cf. *ibidem*.

¹⁰⁷ Cf. note 100. Pour les détails de ce conflit, Cf. K. SCHMIDT, «Entre la couronne», *op. cit.*, p. 197-198.

¹⁰⁸ Cette bataille eut lieu le 5 juin 1288. Elle a été, comme le dit Michel Margue, le «point culminant pour la lutte pour la succession du duché de Limbourg entre le duc de Brabant et le comte de Luxembourg». Michel MARGUE, «Du comté à l'Empire: origines et épanouissement du Luxembourg», ds *Histoire du Luxembourg*, p. 67-147, p. 126. La guerre pour la succession du duc Waleran III de Limbourg (†1279) avait commencé en 1283, lorsqu'après le décès d'Ermengarde, fille et unique héritière de Waleran III, le neveu de cette dernière, le comte Adolphe de Berg, vendit ses droits au duc de Brabant Jean I^{er}. Celui-ci, en principe, pouvait également se prévaloir d'une lointaine descendance limbourgeoise, comme nous montre le texte de notre acte, étant donné que la mère du duc Henri I^{er} de Brabant était Marguerite, la fille du duc Henri II de Limbourg, et dont nous venons de discuter les suites de son mariage avec Godefroid III de Brabant. Ce conflit sera «entrecoupé de trêves et pimenté de retournements d'alliances». Raymond VAN UYTVEN, «Une principauté dualiste, mais puissante (1261-1356)», ds Raymond VAN UYTVEN (éd.) *Histoire du Brabant du duché à nos jours*, Zwolle, 2005, p. 103-156, p. 107. Dans ces circonstances, il est, selon nous, possible que des documents auraient pu être forgés pour soutenir la position d'un camp ou de l'autre. La bataille de Worringen sera désastreuse pour la maison de Luxembourg: le comte Henri VI, son frère, le comte Waleran de Ligny et ses deux demi-frères bâtards, Henri et Baudouin, mourront sur le champ de bataille. Le duc de Brabant, Jean I^{er}, sortira grand vainqueur de cette guerre et pourra intégrer le duché de Limbourg dans ses possessions.

Partant, nous estimons qu'il faut mettre en doute que la haute avouerie de Saint Trond fut transférée dans les mains du duc de Brabant en 1191 et que ce dernier l'ait donnée comme fief à son oncle le duc Henri III de Limbourg.

*
* *

Au terme de tous ces développements, il apparaît donc que le texte qui se trouve au verso du folio no 34 du cartulaire I de la Chambre des comptes des ducs de Brabant est bel et bien un faux. Mais comment expliquer la création de cette charte qui est finalement une falsification maladroite? La période pendant laquelle ce texte a été inséré dans le cartulaire pourrait nous donner des indications.

Il semble qu'on ait ressenti au XIV^e siècle, à la cour brabançonne sous le règne de Jean III, la nécessité de recopier un certain nombre de chartes dans le but d'assurer les bases du pouvoir ducal. En ce qui concerne notre document, il est possible qu'on ait voulu à un certain moment fixer par écrit les fondements juridiques de revendications brabançonnnes pour lesquelles on manquait de preuves et qui ont été à la base même de la bataille de Worringen. Dans ce contexte, nous doutons que le texte de notre charte ait été fabriqué par le scribe du cartulaire, donc, pendant le règne de Jean III, même s'il ressort de quelques indications – la correction de *Rode* en *Roche* ainsi que l'ajoute concernant l'inféodation de Jean l'Aveugle pour les biens cités dans la charte – qu'il a probablement été utilisé du côté brabançon au moment des crises de 1327 ou de 1342 concernant le marquisat d'Arlon pour prouver les droits du duc sur les territoires en question. Comme Gachard l'indique, le cartulaire dans lequel se trouve notre charte, a sans doute été composé à partir d'originaux qui reposaient dans la trésorerie des chartes de Brabant¹⁰⁹. Par conséquent, nous estimons qu'il est plus probable que la charte de 1191 a été fabriquée à la fin des années 1280, peut-être même avant la bataille de Worringen, afin de prouver les droits du duc de Brabant incontestables sur le Limbourg et que cette charte fautive se trouvait, en 1325, dans un chartrier des ducs Brabant lorsque le cartulaire qui la contient aujourd'hui a été composé: telle serait alors l'origine de la copie que nous connaissons aujourd'hui.

Notre conclusion finale est donc que le document en question a jusqu'ici proposé un contenu trop séduisant pour un grand nombre d'historiens, étant donné qu'il les arrangeait bien, car il semblait livrer

¹⁰⁹ Cf. A. PINCHART et L. GACHARD, «Inventaire des Archives», *op. cit.*, p. 195. G. Croenen nous a communiqué que le cartulaire ne contiendrait pas tous les actes faisant partie des archives ducales au moment de sa confection. Selon lui, la raison n'en est pas claire. Il s'agirait peut-être des documents (ou d'une partie) se trouvant dans un dépôt particulier.

des explications logiques pour illustrer les relations politiques complexes entre le duché de Brabant et celui de Limbourg aux XIII^e et XIV^e siècles. Mais, parmi ces historiens, Ernst et Smets, tout en émettant leurs réserves quant à d'éventuels problèmes d'édition ou de datation, ne parvinrent pas à mettre en doute la véracité du document. En réalité il s'agit bien à notre avis, d'un acte faux qui ressemble à un «fourre-tout». En effet, il apparaît que cet acte fabriqué vers la fin du XIII^e siècle eut pour objet d'inclure tous les éléments possibles pour lesquels la chancellerie brabançonne manquait de preuves matérielles concernant les possessions limbourgeoises du duc de Brabant. Cette construction alla même jusqu'à ajouter Arlon aux possessions brabançonnnes. La charte fut ensuite introduite dans le cartulaire I en 1325 afin de «protéger» le Brabant contre des prétentions luxembourgeoises, comme ce fut le cas en 1327/1328 à l'époque de Jean de Bohême, chef prestigieux et ambitieux de la maison de Luxembourg. Quoiqu'il en soit, nous estimons que l'acte incriminé ne peut plus être invoqué pour expliquer les relations entre Henri I^{er} duc de Brabant et son oncle Henri III de Limbourg en 1191, ainsi que l'a proposé Franz-Reiner Erkens.

Annexe

1191(?)* (*Faux*)

Henri III, duc de Limbourg, inféode Arlon, Rolduc et tout son alleu à son neveu Henri I^{er}, duc de Brabant. Il rend, en plus, la haute-avouerie de Saint Trond à l'évêque de Metz, qui la donne en fief au duc de Brabant afin que celui-ci la retransmette comme arrière-fief à Henri III.

- A. PSEUDO-ORIGINAL perdu.
 B. COPIE du XIV^e siècle, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Bruxelles, BE-A0510/I, f^o 34 v^o (cartulaire I de la Chambre des comptes des ducs de Brabant, anciennement cartulaire XV).

EDITIONS:

- a. Christophe BUTKENS, *Trophées tant sacrées que profanes du Duché de Brabant contenant l'origine, succession et descendance des Ducs et Princes de cette maison*, La Haye, 1724, preuves du livre IV, p. 45-46.
 b. Johann Christian LÜNIG, *Codex Germaniae diplomaticus*, Francfort, Leipzig, 1733, p. 1578. D'après a.
 c. Nicolai Hieronimus GRUNDLINGS, *Sammlung kleiner teuscher Schriften, und Anmerckungen, als ein Anhang zu denen Grundlingianis*, Halle, 1737, p. 438-441. D'après a.
 d. Frédéric Baron de REIFFENBERG, *Supplément à l'Art de vérifier les dates et aux divers recueils diplomatiques, ou mémoire sur quelques anciens fiefs de la Belgique*, ds *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles*, Bruxelles, 1834, p. 190-191. D'après a.
 e. Simon Pierre ERNST, *Histoire du Limbourg, Codex diplomaticus limburgensis*, Liège, 1847, n^o 73, p. 162-163. D'après a.

ANALYSES: Alphonse WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, Bruxelles, 1871, p. 6 et 653. – Emile TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, vol. 2, Arlon, 1889, n^o 9, p. 127-128. – Alphonse VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Deuxième partie: Cartulaires*, t. I (800-1342), Bruxelles, 1961, p. 25.

Un ajout par une main du deuxième quart du XIV^e prétend que la copie B. de cet acte aurait été utilisée en 1319, lors d'un passage en Brabant de Jean de Luxembourg, roi de Bohême et de Pologne, qui aurait reçu comme fief les biens, dont il est question dans l'acte, de la part de Jean III, duc de Brabant: *Predicta bona recepit J[ohannes]. Boemie et Polonia rex et comes Lucelburgensis in feodum a III^o Johanni duce Brabancie in capella de Hoigne iuxta monasterium Villariense anno M CCC XIX videlicet VII^a die aprilis.*

Dans la marge gauche du document se trouvent, d'en haut en bas, de petits trous à intervalle régulier. En relation avec les points 1. et 2. *In margine* (cf. ci-dessous), où nous constatons que des lettres manquent (tel, p. ex. le v de «voeghdei»), nous en déduisons la possibilité que les pages du cartulaire ont été découpées d'un volume plus ancien et ont, ensuite, été reliées à nouveau.

(*In margine*:) 1. «Numero [Olim] lant van Limburg Leen van Brabant», main du XIV^e siècle; 2. «[v]oeghdei van S truden», main du XVI^e siècle; 3. Paraphe, probablement d'un utilisateur du cartulaire; 4. «N^o » (sans indication de numéro), main du XIX^e siècle; 5. «1191» main du XIX^e siècle, précédé par «En» rajouté par une main peu postérieure; 6. «1191» main du XIX^e siècle; 7. «Butkens 45» main du XIX^e, début XX^e siècle.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit universis tam presentibus quam futuris omnibus in Christo fidelibus quod dominus Henricus dux Lemburgensis¹¹⁰ universum allodium^(a) quod habebat in Arlo et in Rode^(b) et quicquid de jure hereditario inter Mosam, Renum et Mosellam eum contingebat in manu Henrici ducis Lotharingie¹¹¹ resignavit, et idem dux Lotharingie totum illud sibi resignatum et insuper allodium quod ipsum^(c) contingebat ex parte matris¹¹² sue predicto duci Lemburgensi in feodum concessit. Si quid autem Lenburgensis de allodiis pro indiuiso habitis quocumque modo alienauerit ad ducem Lotharingie referre debebit, et quod idem dux Lotharingie de iure recuperare poterit Lenburgensi in feodum reddet. Recepit etiam iamdictus dux Lemburgensis a prefato Henrico duce Lotharingie partem^(d) comitatus^(e) quod ipsi remanserat certis terminis et certis divisionibus in compositione facta inter ipsum Lemburgensem et comitem Th[eodoricum] de Hostaden¹¹³. Adiecit etiam prescriptus^(f) dux Lotharingie quod terram que primo vacabit ei de iure in ducatu suo valentem precium ducentarum marcarum, Lemburgensi ad^(g) feodum predictum^(h) assignabit. Si autem terra vacans estimationem ducentarum marcarum⁽ⁱ⁾ excesserit, in electione Lemburgensis erit super excrescentem summam exsolvere et terram ipsam in feodum^(j) obtinere. Constitutum est preterea quod dominus Lemburgensis homines tocius predicti feodi, sive sint ministeriales siue beneficiati, interposito iuramento securitatem faciet prestare quod, si ipse Lemburgensis vel sui heredes vel aliqui alii contra hoc pactum venire attemptaverint, duci Lotharingie fideliter assistent. Recognovit quoque dux Lemburgensis quod advocatia Sancti Trudonis G[odefridi] patri Henrici ducis Lotaringie in dotem cum uxore sua Margareta a patre Lemburgensis fuerit donata, et ideo in curia Metensis episcopi sententiatum fuit quod absque assensu ducis Lotharingie nulla fieri inde^(k) potuit alienatio; ipse tamen dux Lemburgensis, qualitercumque predictam advocatiam teneret, in manus episcopi Metensis a quo teneri debet eam resignavit, resignatam autem Henricus dux Lotharingie ab ipso episcopo in feodum recepit, et receptam cum predictis Henrico^(l) duci Lemburgensi contulit, ea interveniente conditione, quod nulli ea^(m) de cetero nisi assensu ducis Lotharingie in feodum concedet. Super hiis

(^a) allodium *a*. Il s'agit d'une faute de transcription reprise également dans *e*. — (^b) Dans *B*. le mot «rode» est souligné et corrigé en «roche» par une suscription d'une autre main d'avant le milieu du XIV^e siècle. — (^c) eum *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*. — (^d) ce mot manque dans *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*. — (^e) comit *a*., comit. *b*., comit-- *e*. Le mot manque entièrement dans *c*. et *d*. La résolution finale de ce mot semble avoir posé des problèmes aux éditeurs *a*., *b*. et *e*., probablement à cause de l'omission du mot précédant par *a*. Il s'agit ici de l'indication la plus forte que les éditeurs de *b*., *c*., *d*. et *e*. se sont basés uniquement sur l'édition de *a*., sans avoir vu *B*., ce que Ernst, l'éditeur de *e*., confirme lorsqu'il indique les sources de son édition. — (^f) prædictus *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*. — (^g) in *c*. — (^h) ce mot manque dans *a*., *b*., *d*., et *e*. — (ⁱ) La partie *Lemburgensi ad feodum predictum assignabit. Si autem terra vacans estimationem ducentarum marcarum* manque entièrement dans *c*. — (^j) in feodo *e*. — (^k) inde fieri *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*. — (^l) H. *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*. — (^m) eam *a*., *b*., *c*., *d*. et *e*.

¹¹⁰ Henri III, duc de Limbourg (1167-1221). Cf. note 3.

¹¹¹ Henri I^{er}, duc de Brabant (1191-1235). Cf. note 3.

¹¹² La mère d'Henri I^{er} de Brabant était Marguerite de Limbourg, sœur d'Henri III. Cf. note 93. Dans un acte de 1173 de son mari, Godefroid III, duc de Brabant (1142-1190), père d'Henri I^{er}, elle est désignée comme étant décédée. Cf. «Oorkondenboek Kloosterade», M. POLAK, et al. (éds.), *op. cit.*, n° 38, p. 89-91.

¹¹³ Thierry, comte d'Are et de Hochstaden (1166-1195).

omnibus dux Lemburgensis fidelitatem et hominum duci Lotharingie contra omnem ^(a) hominem prestitit, salva fidelitate imperatoris et imperii, quod etiam successores ducis Lemburgensis duci Lotharingie vel suo successori facere tenebuntur. Ipse vero dux Lotharingie tanquam fidei suo et avunculo ei et ^(b) successoribus suis debitum prestabit auxilium. Et ut ista rata et inconuulsa permaneant, apposito sigillo utriusque, de eorum consensu cirographum inde fieri decretum est ^(c) in memoriam sempiternam. Acta sunt haec anno dominice incarnationis M° C° XC° I° ^(d).

Résumé. – Très souvent utilisé dans l'historiographie brabançonne et limbourgeoise, l'acte de 1191 concernant l'inféodation des biens d'Henri III, duc de Limbourg à Henri I^{er}, duc de Brabant présente nombre de contradictions et d'incertitudes qui nous portent à croire qu'on est en présence d'un document faux fabriqué à la fin du XIII^e siècle.

Samenvatting. – De akte van 1191 betreffende het legaat van de goederen van Hendrik III, hertog van Limburg, aan Hendrik I, hertog van Brabant, wordt in de Brabantse en Limburgse geschiedschrijving vaak gebruikt en vertoont een aantal tegenstrijdigheden en onzekerheden die doen vermoeden dat het om een vervalst document gaat dat op het einde van de 13^{de} eeuw is opgesteld.

Summary. – Very often used in Brabant and Limburg historiography, the charter of 1191 concerning the enfeoffment of the property of Henry III, Duke of Limburg, to Henry I, Duke of Brabant, presents many contradictions and uncertainties which lead us to believe that we are dealing with a forged document made at the end of the 13th century.

Michel (Mike) Richartz Licencié et Agrégé en Histoire de l'Université de Liège, Diplômé d'études spécialisées (DES) en Histoire des religions de l'Université de Liège; professeur d'enseignement secondaire en Histoire, détaché à l'Université de Luxembourg.

Michel (Mike) Richartz Licenciaat en geagregerde in de Geschiedenis van de Universiteit de Liège, houder van een Diplôme d'études spécialisées (DES) in Godsdienstgeschiedenis van de Universiteit de Liège; geschiedenisleraar in het secundair onderwijs, gedetacheerd aan de Universiteit de Luxembourg.

Michel (Mike) Richartz Master in History and agregation holder of the Université de Liège, holder of a Diplôme d'études spécialisées (DES) in Religious History of the Université de Liège; history teacher in secondary schools, seconded at the Université de Luxembourg.

^(a) omnen *B*. — ^(b) rayure du mot écrit deux fois par deux petits points en dessous des deux lettres *B*. — ^(c) *a.*, *b.*, *c.*, *d.* et *e.* ajoutent le mot «et» entre «est» et «in». — ^(d) Dans la copie *B*, la date a été rajoutée par une autre main, contemporaine à la rédaction.